

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130
N° 6

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Febuare 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1980 15 déc. Décret n° 80-1022 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. (Arrêté de promulgation n° 3386 AA du 30 janvier 1981) . . .	180
1981 21 janv. Décret n° 81-39 modifiant le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (Arrêté de promulgation n° 3771 AA du 25 février 1981). . .	181

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1981 14 janv. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 17 janvier 1981, page 633) . . .	182
20 janv. Arrêté ministériel portant classement de "zones protégées de défense nationale". (Station de réception radioélectrique de Mahina) . . .	182
20 janv. Arrêté ministériel portant classement de "zones protégées de défense nationale". (Station de réception radioélectrique de Super Mahina) . . .	182

26 janv. Arrêté interministériel relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale au titre de l'année 1979. (J.O.R.F. du 29 janvier 1981, page 1023) . . .	182
26 janv. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 1er février 1981, page 1138) . . .	183
12 fév. Arrêté interministériel relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 15 février 1981, page 572) . . .	183
12 fév. Arrêté interministériel relatif à l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 15 février 1981, page 572) . . .	183
19 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . .	184

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 16 janv. Arrêté n° 1053 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires . . .	184
20 janv. Arrêté n° 3228 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-200 du 29 décembre 1980 de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société anonyme d'économie mixte "Meherio" (S.A.E.M. Meherio) . . .	185

20 janv.	Arrêté n° 3232 IDV ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'extension de l'école de Teavaro, commune de Moorea-Maiao	186	3 fév.	Décision n° 1143 DOM modifiant les dispositions de l'article 3 de la décision n° 2128 DOM du 22 décembre 1980 autorisant M. Vaea Mauri à occuper temporairement un emplacement maritime à Avatoru - commune de Rangiroa	195
28 janv.	Arrêté n° 3321 IDV ordonnant le versement de deux indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia.	187	3 fév.	Arrêté n° 1148 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vélo-club Orohena"	195
29 janv.	Arrêté n° 3368 EQ ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de l'échangeur routier de Puurai, commune de Faaa	188	3 fév.	Arrêté n° 1152 SGCG accordant une avance sur subvention à la fédération française de la pirogue polynésienne	195
2 fév.	Décision n° 1123 EQ modifiant la décision n° 2060 EQ du 2 décembre 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa	189	3 fév.	Arrêté n° 1153 CD portant modification de l'arrêté n° 1992 CD du 13 novembre 1980 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968, instituant un impôt sur les transactions	195
2 fév.	Décision n° 1124 DOM autorisant l'occupation d'une parcelle de la terre Vainaho (partie), sise dans la zone des 50 mètres à Taiohae, au profit de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	190	3 fév.	Arrêté n° 3419 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé	196
2 fév.	Décision n° 1125 DOM portant transfert à l'Etat (ministère de l'éducation) d'une terre sise à Faaa, nécessaire à la construction d'un C.E.S.	190	3 fév.	Arrêté n° 3422 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale prorogeant le code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976	196
2 fév.	Décision n° 1126 EQ habilitant Me Giau avocat-défenseur, à ester en faveur du territoire	191	4 fév.	Arrêté n° 3429 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-2 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1980	196
2 fév.	Décision n° 1127 EQ habilitant Mes Claude Girard et Girard Goupil, avocats-défenseurs, à ester en faveur du territoire	191	4 fév.	Arrêté n° 3430 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-6 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (renouvellement partiel du parc d'engins de travaux publics du territoire)	197
2 fév.	Décision n° 1129 CG portant modification du tarif des douanes	191	4 fév.	Arrêté n° 3431 AA rendant exécutoires les délibérations n° 81-4 et 81-5 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale : - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales	198
2 fév.	Arrêté n° 3397 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981	191	6 fév.	Arrêté n° 1159 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires	199
2 fév.	Arrêté n° 3398 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente	192	6 fév.	Arrêté n° 1163 AE portant approbation des cahiers des charges et validation des licences d'armateur accordées à la compagnie française maritime de Tahiti et à l'armement Vonken et Cie pour l'exploitation des navires Taporu III, Taporu IV (ex Randsund) et Tamarii Tuamotu (ex Keld Starke)	199
3 fév.	Arrêté n° 1130 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae, et Arue	193	6 fév.	Décision n° 1164 SEQ/MAR autorisant le service de l'équipement à ne pas émettre de titre de remboursement pour les prestations effectuées pour les transports demandés par les collectivités et associations suivantes : C.P.C.V., M.E.J., ville de Papeete, commune de Tahaa, comité technique des sports, A.S. Vaïete, paroisse protestante de Fahaa (Tahaa) sur les bateaux administratifs	200
3 fév.	Décision n° 1134 AA portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à l'association Tia'i Moana	194			
3 fév.	Décision n° 1135 AU habilitant Me Giau, avocat-défenseur, à ester en faveur du territoire	194			
3 fév.	Décision n° 1137 AA portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la confédération des syndicats indépendants de Polynésie	194			

6 fév.	Arrêté n° 1166 AU accordant des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.	201
6 fév.	Décision n° 1168 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. Tehaaiho Terii dit Siki du lot n° 15 du centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta à Pirae.	201
6 fév.	Arrêté n° 1170 D portant engagement des dépenses dans le domaine de la lutte contre la fraude.	202
6 fév.	Décision n° 1171 SEQ/MAR autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de transport, à bord d'un bateau administratif, de denrées diverses destinées à la commune de Rikitea.	202
6 fév.	Arrêté n° 3489 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale instituant une indemnité de trousseau en faveur des élèves des établissements d'enseignement public et privé bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide scolaire et des élèves internes des centres scolaires primaires.	202
6 fév.	Arrêté n° 3490 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-1 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 prévoyant l'organisation et le financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles.	203
9 fév.	Arrêté n° 1173 CG portant régularisation d'une autorisation à titre exceptionnel et dérogatoire à l'application des dispositions d'un cahier des charges.	203
9 fév.	Arrêté n° 1174 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat autonome des agents municipaux de Papeete.	204
9 fév.	Arrêté n° 1175 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des syndicats de Polynésie française.	204
9 fév.	Décision n° 1180 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Roger Tuairau du lot n° 19 du centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta à Pirae.	205
9 fév.	Arrêté n° 3514 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (Tuamotu).	205
9 fév.	Arrêté n° 3516 PAF fixant le siège de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française et nommant les responsables dudit service.	205
10 fév.	Arrêté n° 3540 FT fixant la participation du territoire à certains frais de ses parlementaires et du conseiller économique et social.	206

12 fév.	Arrêté n° 3587 FT accordant une subvention à l'association des coopératives scolaires de Moorea.	206
12 fév.	Arrêté n° 3558 J constatant la prise de fonctions de M. Renaud de la Faverie Henri, président du tribunal de première instance de Papeete.	206
12 fév.	Arrêté n° 3559 FT accordant une subvention à la commission du Pacifique Sud.	206
12 fév.	Arrêté n° 3588 FT accordant une avance sur subvention au centre polynésien des sciences humaines " Te Anavaharau ".	207
16 fév.	Arrêté n° 1191 DOM/ENR approuvant la délibération n° 6 du 20 janvier 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française portant approbation du budget définitif, exercice 1980.	207
16 fév.	Arrêté n° 3626 AA reportant la date de clôture de la session extraordinaire du comité économique et social de la Polynésie française.	207
17 fév.	Arrêté n° 3641 FT accordant une subvention au centre de formation professionnelle Sannito (1er semestre 1981).	208
17 fév.	Arrêté n° 3642 FT accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école Heitama.	208
19 fév.	Arrêté n° 3688 IDV déclarant l'utilité publique des travaux de restructuration du quartier Buchin à Pirae (résorption de quartier insalubre).	208
20 fév.	Décision n° 1208 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de janvier 1981.	209
	Extraits	209

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 20 janv.	Avenant n° 3230 IDV/AU - 2e avenant à la décision n° 8193 IDV/AU du 27 octobre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. William Bunkley, sise à Punaauia P.K. 15, route de la pointe des pêcheurs.	213
20 janv.	Décision n° 3231 IDV/AU autorisant la suppression du lot D 73 du lotissement dénommé " Résidence Les Lotus ", tranche D, sis à Punaauia P.K. 8,500, côté montagne	214
28 janv.	Décision n° 3320 IDV/AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Frédéric Fritch, à Mahina, P.K. 20, route de la Tuauru.	214
5 fév.	Avenant n° 3475 IDV/AU à la décision n° 5159 IDV/AU du 12 novembre 1979 autorisant la réalisation du lotissement " Hituira " à Hamuta - Pirae (Mme Mary Louise Shilson).	215
3 fév.	Avenant n° 3491 IDV/AU - 1er avenant à la décision n° 5249 IDV/AU du 30 mai 1980 autorisant la 1ère tranche du lotissement " Village Tiahura " appartenant à M. René Quesnot, sis à Haapiti - Moorea.	215

- 13 fév. Avenant n° 3602 IDV/AU - 1er avenant à la décision n° 4706 IDV/AU du 24 avril 1980 autorisant la réalisation, par M. François Legayic, d'un groupe d'habitations à dénommer "Résidence Tainuu 1" à Punaauia, P.K. 12,100, côté mer. 216

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

- 1981 11 fév. Arrêté n° 3 ISLV portant convocation des électeurs de la commune associée de Anau (Bora Bora) en vue de l'élection de trois conseillers municipaux. 217

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— 1°) Avis de concours interne pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 217
- 2°) Avis de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 217
- 3°) Cours des changes (période du 1er mars au 14 mars 1981 inclus). 218
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Paia Roi dit Taahitini (commune associée de Maroe - ile de Huahine). 218
 - M. L. M. Fabre, médecin-chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent (commune d'Uturoa). 219

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 219
- Annonces diverses. 221

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3386 AA du 30 janvier 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 28 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. (J.O.R.F. n° 296 du 20 décembre 1980, page 3002).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la participation et du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— En application des dispositions de la loi du 2 juillet 1979 susvisée, tout employeur qui confie, à titre permanent ou occasionnel, la garde de produits explosifs à l'occasion de la fabrication, du transport, de la conservation ou de l'emploi de produits explosifs à un préposé doit lui délivrer un avertissement, soit lors de son engagement, soit en cas de changement de fonctions, lors de son affectation et, au plus tard, au moment où la mission lui est confiée.

Art. 2.— L'avertissement est délivré sous forme d'une reproduction intégrale de la loi du 2 juillet 1979 susvisée. Le préposé, en signant deux exemplaires de cet avertissement, reconnaît par une mention écrite, qui doit être datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi et notamment de son article 2. Le préposé restitue à l'employeur l'un des exemplaires avant l'exécution de la mission et conserve le second exemplaire.

Art. 3.— L'avertissement en possession de l'employeur doit être produit à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Art. 4.— Les obligations prévues à l'article 3 ci-dessus devront être remplies dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 5.— Tout employeur qui contreviendra aux dispositions du présent décret sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 1.200 à 3.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines sont portées au double en cas de récidive.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 7.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-

mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre du travail et de la participation,

Jean MATTEOLI.

Le ministre de l'industrie,
André GIRAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOUD.

ARRETE n° 3771 AA du 25 février 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 18 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-39 du 21 janvier 1981 modifiant le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel. (J.O.R.F. n° 19 du 23 janvier 1981, page 319).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 81-39 du 21 janvier 1981 modifiant le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu les dispositions organiques de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la Répu-

blique au suffrage universel, modifiées par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, modifié par le décret n° 76-738 du 4 août 1976 et par le décret n° 80-212 du 11 mars 1980 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 3 du décret du 14 mars 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.

Les présentations sont rédigées sur les formulaires imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel.

Lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 7 de la Constitution, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat, à compter d'une date qui est fixée par décret et qui doit précéder d'au moins quinze jours la publication du décret convoquant les électeurs.

En cas de vacance de la Présidence de la République ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat dès la publication de la déclaration du Conseil constitutionnel constatant la vacance ou le caractère définitif de l'empêchement.

Article 3-1.

La présentation est revêtue de la signature de son auteur. Lorsqu'elle émane d'un membre d'une assemblée ou d'un conseil énumérés au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi susvisée du 6 novembre 1962 modifiée, cette signature doit être certifiée par un membre du bureau de l'assemblée ou du conseil. Lorsqu'elle émane d'un maire, elle doit être revêtue du sceau de la mairie.

Article 3-2.

Le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Art. 2.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1981.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOUD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 janvier 1981 *autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 14 janvier 1981, est autorisée, au titre de l'année 1980, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et de deux concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des places offertes au concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé comme suit :

Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 : une place au titre de l'option Surveillance.

Le nombre total des places offertes aux deux concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé à deux, réparties comme suit :

Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 : une place au titre de l'option Surveillance ;

Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-83 du 25 janvier 1979 : une place au titre de l'option Surveillance.

ARRETE MINISTERIEL du 20 janvier 1981 *portant classement de "zones protégées de défense nationale".*

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418.1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418.1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-573 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

Article 1er.— Est classée "zone protégée de défense nationale" la station d'émission radioélectrique de Mahina.

Art. 2.— La zone est délimitée par la clôture de la station.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le contre amiral CHOUPIN, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant le centre d'expérimentations du Pacifique.

ARRETE MINISTERIEL du 20 janvier 1981 *portant classement de "zones protégées de défense nationale".*

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418.1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418.1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-573 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

Article 1er.— Est classée "zone protégée de défense nationale" la station de réception radioélectrique de Super Mahina.

Art. 2.— La zone est délimitée par la clôture de la station.

Art. 3.— Les immeubles et les installations de l'office des postes et télécommunications implantés sur le terrain délimité font partie de la zone protégée.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le contre amiral CHOUPIN, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant le centre d'expérimentations du Pacifique.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 janvier 1981 *relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale au titre de l'année 1979.*

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) en date du 26 janvier 1981, en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement au titre de l'année 1979 pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), l'épreuve orale de sélection professionnelle prévue à l'article 19 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié débitera à partir du 1er mars 1981.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 14 février 1981. Les fonctionnaires en position de détachement devront, avant cette date, faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne leur participation à cette épreuve.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 janvier 1981 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Par arrêté du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 26 janvier 1981, est autorisée, dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 février 1981 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé sont modifiés comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita	1,73
Autres communes	1,94

Polynésie française.

Iles du Vent et Iles Sous-le-Vent	1,84
Autres subdivisions	2,08

Art. 2.— L'arrêté du 17 novembre 1980 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1981.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,

J. MONTPEZAT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le chef de service,

J.-L. MOREAU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 février 1981 relatif à l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé est fixé comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita	1,71
Autres communes	1,92

Polynésie française.

Iles du Vent et Iles Sous-le-Vent	1,81
Autres subdivisions	2,05

Art. 2.— L'arrêté du 17 novembre 1980 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1981.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires juridiques,

J.-C. ROQUEPLO.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,

J. MONTPEZAT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le chef de service,

J.-L. MOREAU.

DECRET du 19 janvier 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 21 N.C. du 25 janvier 1981).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Fleur (Mario), Curepipe (île Maurice), 01-09-54, NAT...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1053 AC.DIR du 16 janvier 1981 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1331 AC.DIR du 2 mai 1980 approuvant les tarifs aériens interinsulaires et les arrêtés subséquents l'ayant modifié ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 1412 AC.DIR du 30 décembre 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sont appliqués pour compter du 15 janvier 1981 date à laquelle les arrêtés 1331 AC.DIR du 2 mai 1980, 1332 AC.DIR du 5 mai 1980 et 1619 AC.DIR du 5 août 1980 sont abrogés dans tous leurs effets, les tarifs aériens, interinsulaires des lignes régulières tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ANNEXE DE L'ARRETE n° 1053 AC.DIR approuvant les tarifs interinsulaires

A - Tarifs passagers des lignes régulières

I - Lignes desservies par F-27

Iles Sous-le-Vent

Papeete - Bora-Bora*	4.965
Papeete - Raiatea	4.340

Papeete - Huahine	3.780
Raiatea - Bora-Bora*	1.850
Raiatea - Huahine	1.880
Huahine - Bora-Bora*	2.415

Iles Australes

Papeete - Tubuai	10.560
Papeete - Rurutu	9.465
Tubuai - Rurutu	4.295

Iles Tuamotu - Marquises - Gambier

Papeete - Rangiroa	6.270
Papeete - Manihi	8.620
Papeete - Tikehau	6.220
Rangiroa - Manihi	3.825
Tikehau - Rangiroa	2.155
Papeete - Marquises	22.210
Rangiroa - Marquises	17.255
Papeete - Totegegie	24.145
Hao - Totegegie	18.685
Anaa - Totegegie	18.840
Makemo - Totegegie	17.305
Papeete - Anaa	7.380
Papeete - Makemo	10.390
Papeete - Hao	14.265
Anaa - Makemo	4.255
Anaa - Hao	8.090
Makemo - Hao	5.910

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora-Bora, Raiatea, Huahine, Rangiroa, Tubuai, Rurutu, Anaa, Makemo, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aéroports.

* Dans ces tarifs n'est pas compris le prix du passage entre l'aéroport de Bora-Bora et le village de Vaitape.

II - Lignes non desservies par F-27

Iles du Vent

Papeete - Moorea	1.190
------------------	-------

Iles Sous-le-Vent

Papeete - Maupiti	6.080
Huahine - Maupiti	3.330
Raiatea - Maupiti	2.635
Bora-Bora* - Maupiti	2.085

Iles Tuamotu

Papeete - Mataiva	6.175
Papeete - Arutua	7.660
Papeete - Apataki	7.615
Papeete - Kaukura	6.995
Papeete - Takapoto	9.995
Papeete - Fakarava	8.240
Mataiva - Tikehau	2.145
Mataiva - Rangiroa	3.045
Rangiroa - Arutua	2.985
Rangiroa - Apataki	3.395
Apataki - Takapoto	3.690
Apataki - Fakarava	2.695
Apataki - Arutua	1.940
Takapoto - Fakarava	3.645
Kaukura - Arutua	2.035

Iles Tuamotu et îles Marquises

Kaukura - Takapoto	4.405
Kaukura - Fakarava	3.315
Kaukura - Apataki	1.905
Kaukura - Rangiroa	3.080
Hiva-Oa - Ua-Huka	4.675
Hiva-Oa - Ua-Pou	4.675
Hiva-Oa - Nuku-Hiva	4.675
Nuku-Hiva - Ua-Pou	2.675
Nuku-Hiva - Ua-Huka	2.675
Ua-Pou - Ua-Huka	2.675

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora-Bora, Raiatea, Rangiroa, Huahine et Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodrômes.

* Dans ce tarif n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora-Bora et le village de Vaitape.

*B - Tarifs fret des lignes régulières**I - Lignes desservies par F-27**Iles Sous-le-Vent*

Papeete - Bora-Bora	59
Papeete - Raiatea	52
Papeete - Huahine	44
Raiatea - Bora-Bora	23
Raiatea - Huahine	22
Huahine - Bora-Bora	28

Iles Australes

Papeete - Tubuai	124
Papeete - Rurutu	111
Tubuai - Rurutu	49

Iles Tuamotu - Marquises - Gambier

Papeete - Rangiroa	74
Papeete - Manihi	101
Papeete - Tikehau	74
Rangiroa - Manihi	44
Tikehau - Rangiroa	25
Papeete - Marquises	261
Rangiroa - Marquises	202
Papeete - Totegegie	284
Hao - Totegegie	149
Anaa - Totegegie	221
Makemo - Totegegie	203
Papeete - Anaa	87
Papeete - Makemo	122
Papeete - Hao	168
Anaa - Makemo	49
Anaa - Hao	95
Makemo - Hao	69

N.B.— Les redevances fret de Tahiti-Faaa, Bora-Bora, Raiatea sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodrômes.

*II - Lignes non desservies par F-27**Iles du Vent*

Papeete - Moorea	19
------------------	----

Iles Sous-le-Vent

Papeete - Maupiti	72
Huahine - Maupiti	39

Raiatea - Maupiti	32
Bora-Bora - Maupiti	23

Iles Tuamotu et îles Marquises

Papeete - Mataiva	73
Papeete - Arutua	90
Papeete - Apataki	90
Papeete - Kaukura	83
Papeete - Takapoto	118
Papeete - Fakarava	97
Mataiva - Tikehau	25
Mataiva - Rangiroa	35
Rangiroa - Arutua	35
Rangiroa - Apataki	39
Apataki - Takapoto	43
Apataki - Fakarava	32
Apataki - Arutua	24
Takapoto - Fakarava	43
Kaukura - Arutua	24
Kaukura - Takapoto	52
Kaukura - Fakarava	39
Kaukura - Apataki	23
Kaukura - Rangiroa	36
Hiva-Oa - Ua-Huka	55
Hiva-Oa - Ua-Pou	55
Hiva-Oa - Nuku-Hiva	55
Nuku-Hiva - Ua-Pou	31
Nuku-Hiva - Ua-Huka	31
Ua-Pou - Ua-Huka	31

N.B.— Les redevances fret de Tahiti-Faaa, Bora-Bora, et Raiatea sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodrômes.

ARRETE n° 3228 AA du 20 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-200 du 29 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-200 du 29 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à la société anonyme d'économie mixte "Meherio" (S.A.E.M. Meherio).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-200 du 29 décembre 1980 accordant l'aval du territoire à la société anonyme d'économie mixte "Meherio" (S.A.E.M. Meherio).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la demande de la S.A.E.M. Meherio tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 francs CFP) à contracter auprès de la Socrédo pour le financement complémentaire de l'achat d'un navire de réserve ;

Vu l'arrêté n° 5426 AA du 10 juin 1980 rendant exécutoires les délibérations n° 80-174 et n° 80-175 du 14 mai 1980 autorisant la participation du territoire au capital de la S.A.E.M. Meherio pour un montant maximal de *cent quatre vingt dix huit millions de francs CFP* (198.000.000 FCFP) et autorisant l'achat d'un navire caboteur de réserve et habitant le chef du territoire à signer une convention de prêt de *trente six millions de francs CFP* (36.000.000 FCFP) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour participer à l'augmentation de capital de la S.A.E.M. Meherio ;

Vu la décision n° 1829 SEQ/PAM du 31 octobre 1979 créant la société anonyme d'économie mixte "Meherio" ;

Vu la décision n° 1049 SGCG du 22 janvier 1980 ;

Vu la décision n° 1053 SEQ/PAM du 23 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 257 en date du 17 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le même jour ;

Vu le rapport n° 194-80 du 27 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française, actionnaire majoritaire, accorde sa garantie à la société anonyme d'économie mixte "Meherio" pour le remboursement d'un emprunt de *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 de francs CFP) que cette société se propose de contracter pour une période de dix ans auprès de la Socrédo, pour le financement de l'achat d'un navire de réserve pour le territoire - cargo de 1.050 tonnes de port en lourd.

Le taux d'intérêt appliqué est de 9 %. L'amortissement est en cent quatorze mensualités de *cinq cent vingt trois mille deux cent trente six francs CFP* (523.236 francs CFP). Six mois de différé sont accordés.

Au cas où ladite société, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Socrédo, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Socrédo discute au préalable avec la société défaillante.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société anonyme d'économie mixte "Meherio".

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3232 IDV du 20 janvier 1981 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'extension de l'école de Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1973 ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 19-78 du 30 août 1978, du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée par l'autorité de tutelle le 15 septembre 1978, autorisant une procédure d'expropriation sur les terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'école de Teavaro ;

Vu la convention n° 1-79 passée le 20 février 1979, entre la commune de Moorea-Maiao et la société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétif) et approuvée par l'autorité de tutelle le 6 mars 1979, pour la réalisation de cette opération foncière ;

Vu l'arrêté n° 1882 IDV du 3 mai 1979, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'extension de l'école de Teavaro (commune de Moorea-Maiao) ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 6 juin 1979, concluant à l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté n° 1883 IDV du 3 mai 1979, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux susvisés ;

Vu l'arrêté n° 4265 IDV du 5 septembre 1979, déclarant l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération n° 26-79 du 24 octobre 1979, approuvée par l'autorité de tutelle le 5 novembre 1979 et autorisant sans changement, la poursuite de l'opération ;

Vu l'arrêté n° 5391 IDV du 27 novembre 1979, déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'extension de l'école de Teavaro à Moorea ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 9 janvier 1980, expropriant pour la réalisation des travaux d'extension de l'école de Teavaro à Moorea ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 1er août 1980 ;

Vu l'arrêté n° 7616 IDV du 25 septembre 1980, ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consi-

gnations, concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'extension de l'école de Teavaro, commune de Moorea-Maiao ;

Vu la lettre de Maître Lequerré, notaire à Papeete, en date du 9 janvier 1981, faisant connaître qu'il est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, l'indemnité due à la succession Bredin-Vahiarui,

Arrête :

Article premier et unique.— La somme indiquée ci-après, correspondant à l'indemnité allouée par la commission arbitrale d'évaluation, au cours de sa séance du 1^{er} août 1980, à la succession Bredin-Vahiarui, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Maître Lequerré Eric, notaire à Papeete, qui la remettra aux ayants droit, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Nom de la terre	Nom des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés, tels qu'ils sont à la matrice du rôle	Montant indemnité allouée en C.A.E.	Montant à déconsigner
Tepuuhoro Moorea	Succession Bredin-Vahiarui	9.960.000 F	9.960.000 F

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3321 IDV du 28 janvier 1981 ordonnant le versement de deux indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 413 BAC portant création du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération 37-73 du 20 octobre 1973, approuvée par l'autorité de tutelle le 20 octobre 1973, portant adhésion de la commune au syndicat instituant le bureau central de l'hydraulique des îles du Vent ;

Vu la convention n° 4 passée entre la commune de Punaauia et la société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétill) pour la réalisation de réserves foncières, approuvée par l'autorité de tutelle le 17 décembre 1973 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention précitée, approuvé par l'autorité de tutelle le 17 mars 1976 ;

Vu la délibération n° 8-79 du 9 février 1979 du conseil municipal de Punaauia, approuvée par l'autorité de tutelle le 26 février 1979, autorisant la Sétill à poursuivre la procédure ;

Vu l'arrêté n° 1017 IDV du 14 mars 1979, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant les travaux sus-mentionnés ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 avril 1979 ;

Vu la délibération n° 33-79 du 4 juillet 1979, approuvée par l'autorité de tutelle le 13 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1018 IDV du 14 mars 1979 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux sus-mentionnés ;

Vu l'arrêté n° 3979 IDV du 20 août 1979, déclarant l'utilité publique des travaux de réalisation de la route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 4232 IDV du 4 septembre 1979, déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires à la réalisation des travaux sus-mentionnés ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1654 du 2 octobre 1979 et l'ordonnance rectificative n° 435 du 11 avril 1980 concernant la même opération ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 15 octobre 1980 ;

Vu les significations effectuées par Maître Frogier, huissier, en date du 30 octobre 1980 ;

Attendu que les propriétaires ci-dessous nommés n'ont pas cru devoir ou n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations, le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, accordées par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 15 octobre 1980, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires connus ou supposés	Indemnité décidée en C.A.E.	Montant à consigner
Maraepaeno	Succession Teharuru	2.126.000 F	2.126.000 F
Tepuahono	M. James Nordhoff	1.926.400 F	1.926.400 F
Teonetea			

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires et aux copropriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 28 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3368 EQ du 29 janvier 1981 ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de l'échangeur routier de Puurai commune de Fa'aa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 28 juin 1934, relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté n° 684-6 du 22 avril 1935 ;

Vu la convention n° 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 4 du 28 mars 1980, passés entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des Iles (Sétil), concernant la réalisation de l'échangeur routier de Puurai Fa'aa ;

Vu la décision n° 1268 EQ du 4 avril 1980, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'appréhension des terrains nécessaires à la réalisation de l'échangeur routier de Puurai (Fa'aa) (J.O.P.F. du 15 mai 1980, page 534) ;

Vu la décision n° 1269 EQ du 4 avril 1980, ordonnant le dépôt en mairie des plans parcellaires concernant l'opération foncière susvisée (J.O.P.F. du 30 avril 1980 - page 474) ;

Vu le procès-verbal en date du 28 mai 1980, de la commission d'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° 1495 EQ du 27 juin 1980, déclaration d'utilité publique les travaux sus-mentionnés (J.O.P.F. du 15 juillet 1980 - page 741) ;

Vu la décision n° 1634 EQ du 5 avril 1980, déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de l'échangeur routier de Puurai (J.O.P.F. du 15 août 1980 page 862) ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1121 du 8 septembre 1980, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, et concernant les mêmes terrains (J.O.P.F. du 15 novembre 1980, page 1199) ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation des 5 et 12 décembre 1980 fixant l'indemnité allouée et ordonnant sa consignation immédiate ;

Attendu que les propriétaires ci-dessous n'ont pas pu produire leurs titres de propriété et, de ce fait, n'ont pu manifester le désir de percevoir l'indemnité fixée par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant de l'indemnité due aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er. — L'indemnité figurant sur le tableau ci-après, accordée par la commission arbitrale d'évaluation en sa séance du 12 décembre 1980, sera consignée à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Immeubles	Nom et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Indemnité allouée par CAE	Montant à consigner
Terre Hopeume 1 à Fa'aa 6.500 m2	Succession Tauratea Joseph à Pou, décédé le 13 juin 1916 à Papeete, marié à Papeete, le 29 août 1880, sous le régime de la communauté légale, avec Temarama Rosina Hareatea, décédée à Papeete, le 3 juin 1923. 1re souche : Mlle Alice Faremate, née le 16 mai 1958 à Hakahau, célibataire, sans profession, demeurant à Fa'aa, 2e souche : Mlle Rosina Tekaripa, née le 1er décembre 1959 à Fa'aa, célibataire, sans profession, demeurant à Fa'aa, 3e souche : Mlle Yolande Tekaripa, née le 16 décembre 1980 à Hakahau, célibataire sans profession, demeurant à Fa'aa, 4e souche : Mme Tahia-heeatua Huuti, née le 15 novembre 1938 à Hakamahi, sans profession, veuve de Félix Tekaripa, cinq enfants : - M. Raphaël Tekaripa, né le 14 avril 1962 à Hakahau, demeurant à Fa'aa, - Mlle Hélène Tekaripa, née le 7 mars 1964 à Hakahau, demeurant à Fa'aa, - Mlle Laisa Tekaripa, née le 13 janvier 1966 à Hakahau, demeurant à Fa'aa, - M. Tepea Yves Tekaripa, né le 14 mai 1968 à Papeete, demeurant à Fa'aa, - Mlle Miriama Tekaripa, née le 14 mai 1968 à Papeete, demeurant à Fa'aa,	7.824.000 F	7.824.000 F

Immeubles	Nom et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Indemnité allouée par CAE	Montant à consigner	Immeubles	Nom et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Indemnité allouée par CAE	Montant à consigner
	5e souche : M. Joseph Tuporo Tauroa Tagarip né le 15 mai 1916 à Papeete, pêcheur, demeurant à Faaa, marié (communauté légale) à Faaa, le 30 novembre 1969 avec Mme Taupua, 6e souche : M. Iotefa Tumatarii Tauratoa à Pou, né le 16 mai 1926 à Kaukura, cultivateur demeurant mission catholique à Papeete, marié (communauté légale) à Anaa, le 7 novembre 1946, avec Mme Moo, 7e souche : M. Tetara à Maitu Tamai a Metauhaa-Poto, né le 14 juillet 1905 à Kaukura, retraité, demeurant rue du Cdt Chessé à Papeete, marié (communauté légale) à Papeete, le 18 octobre 1941, avec M. Atani, 8e souche : M. Ernest à Samuela, né le 10 novembre 1928 à Faaa, chauffeur à la mairie de Faaa, veuf de Rosina Reao Poheroa, demeurant P.K. 4,800 côté mer à Faaa, 9e souche : M. Tavi à Manuela, date de naissance ignorée, sans profession, demeurant à Paea, 10e souche : Mme Bernadette Thérèse, née le 20 juillet 1937 à Haapiti (Moorea), sans profession, demeurant à Faaa. Divorcée en 1re noce de Léonore André Bordes, veuve en 2e noce de Puaaritahi Atiu, 11e souche : Mlle Sarah Manafenuaroa, née le 3 avril 1933 à Tevaitoa (Raiatea), cuisinière, demeurant rue du Cdt Chessé à Papeete,				12e souche : M. Tagaroa Tehri a Tauratea, né le 20 octobre 1922 à Kaukura, marié (communauté légale) à Kaukura le 18 avril 1967 avec Mme Tepuhu, 13e souche : Mme Tetahiti a Turna, née le 24 janvier 1920 à Kaukura, sans profession, demeurant à Faaa, marié (communauté légale) à Kaukura, le 20 mars 1940, avec M. Tupahiroa, 14e souche : Mlle Naea à Temarama a Tunua, née le 22 juin 1918 à Apataki, cultivateur, célibataire, demeurant à Apataki, 15e souche : M. Georges Tauratea dit "Samuela", né le 23 mars 1927 à Faaa et y demeurant, radiotélégraphiste, marié (communauté légale) à Faaa, le 25 mai 1946, avec Sylvie Johnston. et autres héritiers éventuels, non connus...		

Art. 2.— Cette indemnité sera versée aux copropriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de cette indemnité feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 29 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1123 EQ du 2 février 1981 modifiant la décision n° 2050 EQ du 2 décembre 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 8 du 15 avril 1980 passés entre le territoire et la SETIL ;

Vu la décision n° 1318 EQ du 28 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité

publique concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 5 juin 1980 ;

Vu la décision n° 1572 EQ du 25 juillet 1980 déclarant l'utilité publique des travaux sus-mentionnés ;

Vu la décision n° 2050 EQ du 2 décembre 1980, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai, commune de Faaa ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans la séance du 28 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Page 2, article 5, sixième ligne, de la décision 2050 EQ du 2 décembre 1980, remplacer :

- M. Jean Chin Foo, ingénieur au service de l'équipement, membre,

par

- M. Gérard Thibaudeau, technicien T.P., membre,

Art. 2.— Aucune modification n'est apportée au reste du texte.

Art. 3.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef du service de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, M. le maire de la commune de Faaa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1124 DOM du 2 février 1981 autorisant l'occupation d'une parcelle de la terre Vainaho (partie), sise dans la zone des 50 mètres à Taiohae, au profit de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 62 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 58-79 du 10 décembre 1979 du conseil municipal de Nuku-Hiva ;

Vu la demande de la caisse de prévoyance sociale en date du 2 novembre 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 28 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la caisse de prévoyance sociale, l'occupation d'une parcelle de la terre Vainaho (partie), sise dans la zone des 50 mètres à Taiohae, d'une superficie de 950 m², pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'un logement.

Cette occupation est consentie, à compter des présentes, pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable d'accord par-

ties, moyennant le loyer annuel de vingt quatre mille francs (24.000 frs).

Art. 2.— Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les trois ans conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978.

Art. 3.— Les chefs de la subdivision des îles Marquises, des services de l'aménagement, des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1125 DOM du 2 février 1981 portant transfert à l'Etat (ministère de l'éducation) d'une terre sise à Faaa, nécessaire à la construction d'un C.E.S.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 1394 SEQ du 2 juin 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un complexe scolaire dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance n° 987 du 5 août 1980 déclarant expropriés pour cause d'utilité publique les immeubles nécessaires aux travaux susvisés ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le transfert à titre gratuit à l'Etat-ministère de l'éducation, pour les besoins du complexe scolaire de Faaa, la terre Terupea-Tetihoro, d'une superficie de 1 ha 43 a 01 ca, sise commune de Faaa, appartenant au territoire de la Polynésie française.

Telle que cette parcelle figure au plan n° 804 de janvier 1980 établi par le BET-SCET-International.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat-ministère de l'éducation, le territoire recouvrira par priorité ladite terre, les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur ledit terrain ainsi que le matériel laissé disponible sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et l'inspecteur d'académie, vice-recteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1126 EQ du 2 février 1981 *habilitant Maître Giau avocat-défenseur, à ester en faveur du territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation chargée de décider des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique en date du 5 décembre 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Maître Giau avocat-défenseur à Papeete, est habilité à ester pour le territoire de la Polynésie française dans les instances qui pourront opposer ce dernier aux personnes expropriées pour la réalisation des travaux de construction du C.E.S. de Huahine.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 février 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1127 EQ du 2 février 1981 *habilitant Maîtres Claude Girard et Girard Goupil avocats-défenseurs, à ester en faveur du territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation chargée de décider des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique en date du 5 décembre 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Maîtres Girard et Girard-Goupil avocats-défenseurs à Papeete, sont habilités à ester pour le territoire de la Polynésie française dans les instances qui pourront opposer ce dernier aux personnes expropriées pour la réalisation des travaux de construction du C.E.S. de Arue.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 février 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1129 CG du 2 février 1981 *portant modification du tarif des douanes.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 28 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Les importations pour mise à la consommation de lait frais de toute origine repris à la position n° 04-01 du tarif des douanes, sont provisoirement exonérées du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le contingent admissible dans les conditions précisées à l'article 1er, est fixé à 50.000 litres maximum.

Art. 3.— Pour pouvoir bénéficier des dispositions ci-dessus, les importations devront être réalisées avant le 30 avril 1981.

Art. 4.— La répartition entre les différents importateurs, des quotas d'importation admis au bénéfice des avantages ci-dessus, sera déterminée par les services du commerce extérieur et des affaires économiques.

Art. 5.— La présente décision, prise dans le cadre de l'article 22 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, prend effet immédiatement. Elle sera soumise pour ratification à l'assemblée territoriale.

Papeete, le 2 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 février 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3397 AA du 2 février 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1981.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 246 CG du 10 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 3 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 197-80 du 27 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 décembre 1980,

Adopte:

Article 1er.— Sous réserve des dispositions réglementaires qui viendraient à modifier le régime fiscal actuel du territoire, continueront d'être opérées pendant l'année 1981 et conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur :

1°) la perception des impôts, produits et revenus affectés au budget du territoire ;

2°) la perception des impôts, taxes et centimes additionnels affectés aux collectivités et établissements publics.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret du 30 décembre 1912, toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.— Sont également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements et services territoriaux.

Art. 4.— Pour l'exercice 1981, les ressources du budget du territoire sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération à la somme de 23.063.831.000 CFP se décomposant de la manière suivante :

TITRE I — Recettes fiscales	15.989.000.000
TITRE II — Revenus du domaine	77.500.000
TITRE III — Recettes des exploitations et services, produits divers	541.800.000
TITRE IV — Contributions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	1.216.905.000 1.211.405.000
TITRE V — Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses de fonctionnement	P.M.
Total des ressources ordinaires	17.819.795.000
TITRE VI — Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et produits des aliénations	17.825.205.000 915.033 944.063.000
TITRE VII — Produits des avances et emprunts	4.100.300.000
TITRE VIII — Contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses d'équipement	199.600.000

TITRE IX — Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement	21.199.000 223.000
Total des ressources extraordinaires	5.244.126.000
Total général des ressources	23.063.831.000 23.069.331.000

Art. 5.— Le montant des crédits ouverts pour 1981 est fixé conformément aux tableaux ci-annexés à la somme de 23.063.831.000 francs CFP se décomposant de la manière suivante :

TITRE I — Dette publique	1.730.416.000
TITRE II — Pouvoirs publics	433.297.000
TITRE III — Moyens des services	5.739.591.000
TITRE IV — Contributions, subventions, fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	9.921.901.000
Total des dépenses ordinaires	17.825.205.000
TITRE V — Investissements directs du territoire	4.991.826.000
TITRE VI — Contributions, subventions, fonds de concours pour dépenses d'investissement	252.300.000
Total des dépenses extraordinaires	5.244.126.000
Total général des dépenses	23.069.331.000

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3398 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1981.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session budgétaire;

Dans sa séance du 16 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente est habilitée à régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

- a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale;
- b) les opérations relatives au budget local - crédits supplémentaires - virements - avais etc...;
- c) les opérations relatives au F.I.D.E.S.;
- d) les opérations se rapportant aux fonds spéciaux;
- e) les affaires domaniales;
- f) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil de gouvernement par l'assemblée territoriale au cours de la session budgétaire ainsi que les propositions émanant de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

John TEARIKI.

ANNEXE

AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Affaires maritimes.

1 - Lettre du conseil de gouvernement transmissive d'un projet de délibération portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française (AT 12 du 8 janvier 1981 ou 101 AM du 7 janvier 1981).

Assemblée territoriale.

2 - Institution d'un régime d'assurance des conseillers territoriaux (AT 540 du 20 juillet 1978).

3 - Fonctionnement de la commission permanente de l'assemblée territoriale (AT 470 du 19 juin 1980).

Aviation civile.

4 - Amélioration à apporter à la desserte aérienne des îles Australes pendant les fêtes de fin d'année par Air Polynésie (AT 1010 du 27 décembre 1980).

Domaines.

5 - Lettre du conseil de gouvernement demandant l'avis de l'assemblée sur le transfert des biens domaniaux au profit de la commune de Rurutu (AT 14 du 8 janvier 1981 ou 103 BS du 7 janvier 1981).

Douanes.

6 - Exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour des matériels destinés à la piscine municipale de Papeete (AT 961 du 11 décembre 1980 ou 247 CG du 10 décembre 1980).

7 - Exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour du matériel de sonorisation (église adventiste du 7e jour) (AT 903 du 12 décembre 1980 ou 250 CG du 11 décembre 1980).

8 - Exonération des droits d'entrée et des taxes parafiscales à l'importation du matériel hydro-électrique de Teva I Uta (AT 966 du 12 décembre 1980 ou 251 D du 11 décembre 1980).

9 - Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de divers matériels importés par la SETIL/aéroport (AT 967 du 12 décembre 1980 ou 252 D du 11 décembre 1980).

10 - Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de matériel de rechapage pour pneumatiques de l'entreprise "Gummi werk" (AT 990 du 19 décembre 1980 ou 261 CG du 19 décembre 1980).

11 - Exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation d'une voiture automobile pour la commune de Mahina (AT 968 du 12 décembre 1980 ou 253 CG du 11 décembre 1980).

12 - Exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales à l'importation de deux camions bennes pour la collecte des ordures ménagères (commune d'Arue) (AT 991 du 19 décembre 1980 ou 262 CG du 19 décembre 1980).

13 - Admission en franchise du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur d'un ensemble de sauvetage côtier (AT 992 du 19 décembre 1980 ou 263 D du 19 décembre 1980).

14 - Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'une machine à laver la vaisselle destinée à la cantine de l'école de la Mission à Papeete (AT 999 du 22 décembre 1980 ou 266 CG du 22 décembre 1980).

15 - Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'un avion destiné au centre aéronautique de perfectionnement (AT 13 du 8 janvier 1981 ou 102 CG du 7 janvier 1981).

16 - Exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire cargo "Aranui" (ex. Cadiz) (AT 17 du 12 janvier 1981 ou 105 CG du 12 janvier 1981).

Economie rurale.

17 - Délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale au haut-commissaire en vue de conclure avec la communauté économique européenne pour le financement du programme forestier dans l'île de Nuku-Hiva (AT 16 du 9 janvier 1981 ou 104 PLAN du 8 janvier 1981).

Finances.

18 - Contrôle par l'assemblée territoriale des comptes administratifs des établissements publics territoriaux (AT 27 du 14 janvier 1981).

19 - Indemnisation des personnes sinistrées par les intempéries qui se sont abattues sur Tahiti (AT 28 du 15 janvier 1981).

ARRETE n° 1130 AU du 3 février 1981 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae, et Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers;

Vu le procès-verbal n° 1708 AU/UOC/COMAP du 16 décembre 1980 de la séance du 24 novembre 1980 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la note n° 1636 AU/UOC du 3 décembre 1980 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la note n° 1394 SCG du 10 décembre 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 3 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée au port autonome pour l'autoriser à louer à la société de distribution de véhicules automobiles (Sodiva) une parcelle de terrain à destination d'activités commerciale et industrielle.

Cette parcelle est située sur les remblais réalisés à l'embouchure de la Papeava, dans l'emprise d'une zone initialement affectée à l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1134 AA du 3 février 1981 portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à l'association Tia'i Moana.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21-3°-d) et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1981 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif ;

En ayant délibéré en séance du 7 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par l'association Tia'i Moana.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1135 AU du 3 février 1981 habilitant Me Giau, avocat-défenseur, à ester en faveur du territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation chargée de décider des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique en date du 5 décembre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Me Giau, avocat-défenseur à Papeete, est habilité à ester pour le territoire de la Polynésie française dans les instances qui pourront opposer ce dernier aux personnes expropriées pour la réalisation des travaux de construction de la zone d'habitation et d'équipements généraux "Taapuna".

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1137 AA du 3 février 1981 portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la confédération des syndicats indépendants de Polynésie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21-3°-d) et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1981 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif ;

En ayant délibéré en séance du 14 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— M. Gérard Blanc, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par la confédération des syndicats indépendants de Polynésie.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1143 DOM du 3 février 1981 modifiant les dispositions de l'article 3 de la décision n° 2128 DOM du 22 décembre 1980 autorisant M. Vaea Mauri à occuper temporairement un emplacement maritime à Avatoru - commune de Rangiroa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la décision n° 2128 DOM du 22 décembre 1980 du conseil de gouvernement autorisant M. Vaea Mauri à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avatoru - commune de Rangiroa (Tuamotu) ;

En ayant délibéré en séance du 21 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 3 de la décision n° 2128 DOM du 22 décembre 1980 susvisée sont annulées et remplacées comme suit :

" Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à quarante huit mille francs (48.000 FCP) pour les deux premières années et à quatre vingt seize mille francs (96.000 FCP) pour les sept autres années, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public ".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1148 AA du 3 février 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Vélo-Club Orohena ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 20 janvier 1981 de M. Samuel Tahuhuterani, président de l'association sportive " Vélo-Club Orohena " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Samuel Tahuhuterani, président de l'A.S. Vélo-Club Orohena dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1640 est autorisé à organiser une tombola au capital

d'émission de 6.000.000 francs composé de 120.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 4 octobre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 1152 SGCG du 3 février 1981 accordant une avance sur subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 8817 FT du 5 décembre 1980 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de huit millions de francs CP (8.000.000 CFP) est accordée au titre de 1981 à la fédération française de la pirogue polynésienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-U, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1153 CD du 3 février 1981 portant modification de l'arrêté n° 1992 CD du 13 novembre 1980 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968, instituant un impôt sur les transactions.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21-2° ;

Vu la section I, division III du code des impôts directs relative à l'impôt sur les transactions ;

Vu l'arrêté n° 1992 CD du 13 novembre 1980 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968, instituant un impôt sur les transactions ;

En ayant délibéré en séance du 28 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— En ce qui concerne la vente des "hydrocarbures au détail", le coefficient modérateur applicable à l'assiette de l'impôt sur les transactions est fixé à 80 % au lieu de 70 %.

Art. 2.— Ce coefficient modérateur sera applicable pour la première fois sur le chiffre d'affaires de l'année 1981 au titre de l'impôt sur les transactions de l'année 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3419 FT du 3 février 1981 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 8817 FT du 5 décembre 1980 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981 pour le mois de janvier,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de seize millions trois cent neuf mille francs (16.309.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire, chapitre 43-01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3422 AA du 3 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-7 du 15 janvier 1981 prorogeant le code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements en Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 267 AE du 24 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le même jour ;

Vu le rapport n° 5-81 du 13 janvier 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements en Polynésie française est prorogée au-delà du 31 décembre 1980 pour le temps nécessaire à la mise en place du prochain code des investissements.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3429 AA du 4 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-2 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-2 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1980.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-2 du 15 janvier 1981 portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1980.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la proposition de délibération en date du 11 décembre 1980, de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 1084 FT du 26 décembre 1980 de M. le haut-commissaire ;

Vu le rapport n° 7-81 du 13 janvier 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le budget d'équipement de l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En — C.P.S.	En + C.P.S.
54-01		Acquisition de matériel		
	10	Achat de matériel		
		Rub. 5 : 6 tracteurs équipés d'appareils pour le défrichement		
		Economie rurale Tuamotu	23.500.000	
64-01		Subventions - Avances à des organismes et établissements publics		
	40 nouveau	Subvention à l'office territorial de l'habitat social - Aide à l'habitat dispersé aux Tuamotu-Gambier		23.500.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 3430 AA du 4 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-6 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-6 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (renouvellement partiel du parc d'engins de travaux publics du territoire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-6 du 15 janvier 1981 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la lettre n° 249 FT du 11 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 10 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 4-81 en date du 13 janvier 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de quatre vingt dix millions de francs CP (90.000.000 CFP) soit quatre millions neuf cent cinquante mille francs français (4.950.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement du renouvellement partiel du parc d'engins de travaux publics du territoire.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3431 AA du 4 février 1981 rendant exécutoires les délibérations n° 81-4 et 81-5 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française suivantes :
- n° 81-4 du 15 janvier 1981 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations ;
- n° 81-5 du 15 janvier 1981 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-4 du 15 janvier 1981 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 80-34 du 4 mars 1980 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1980.

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 265 FT du 19 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 17 décembre 1980 ;

Vu le rapport n° 3-81 en date du 13 janvier 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de 12.258.000 FF (douze millions deux cent cinquante huit mille francs français) soit 222.872.727 CFP (deux cent vingt deux millions huit cent soixante douze mille sept cent vingt sept francs pacifique)

pour le financement du programme d'investissements 1980, dont le remboursement s'effectuera en 15 années.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 81-5 du 15 janvier 1981 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 265 FT du 19 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 17 décembre 1980 ;

Vu le rapport n° 381 en date du 13 janvier 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 3.250.000 FF (trois millions deux cent cinquante mille francs français) soit 59.090.909 CFP (cinquante neuf millions quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs pacifique) pour le financement du programme d'investissements 1980, dont le remboursement s'effectuera en 15 années.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts, représentant la CAECL.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 1159 AC.DIR.INFRA du 6 février 1981 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1053 AC.DIR.INFRA du 16 janvier 1981 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 112 AC.DIR.TA. du 30 janvier 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe (tarifs passagers et fret des lignes régulières) prévue à l'article premier de l'arrêté n° 1053 AC.DIR.INFRA du 16 janvier 1981 est modifiée de la façon suivante :

A.— TARIFS PASSAGERS

II - Lignes non desservies par F-27

Supprimer :

Papeete-Moorea 1.190 FCP

Ajouter :

Papeete-Moorea 1.300 FCP

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1163 AE du 6 février 1981 portant approbation des cahiers des charges et validation des licences d'armateur accordées à la compagnie française maritime de Tahiti et à l'armement Vonken et Cie pour l'exploitation des navires Taporo III, Taporo IV (ex Randesund) et Tamarii Tuamotu (ex Keld Staerke).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la na-

vigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur modifié par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu la délibération n° 80-116 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement privé local, rendue exécutoire par arrêté n° 7448 AA du 17 septembre 1980 et modifié par délibération n° 80-130 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 7 octobre 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 7955 AA du 14 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 2094 AE du 11 décembre 1980 portant retrait et délivrance de licence d'armateur, dérogation exceptionnelle à l'application des dispositions d'un cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1034 AE du 12 janvier 1981 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahier des charges, dérogations exceptionnelles à l'application de certains cahiers des charges ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2094 AE du 11 décembre 1980 est modifié comme suit en ses articles 1 et 2 :

au lieu de " navire Keld Staerk "

lire " navire Tamarui Tuamotu (ex Keld Staerke) "

Art. 2.— L'arrêté n° 1034 AE du 12 janvier 1981 est modifié comme suit en ses articles 1 et 2 :

au lieu de " navire Randesund "

lire " navire Taporu IV (ex Randesund) "

Art. 3.— Sont approuvés les cahiers des charges souscrits par les armements suivants et joints en annexe au présent arrêté :

- " Société Vonken et Cie " pour l'exploitation du navire Tamarui Tuamotu (ex Keld Staerke) sur une ligne régulière desservant l'archipel des Marquises et certaines îles Tuamotu et Tuamotu Gambier.

- " Compagnie française maritime de Tahiti " pour l'exploitation du navire Taporu III sur une ligne régulière desservant l'archipel des Marquises.

- " Compagnie française maritime de Tahiti " pour l'exploitation du navire Taporu IV (ex Randesund) sur une ligne régulière desservant certaines des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— La licence d'armateur délivrée par arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 à Mme Marcelle Vonken pour l'exploitation du navire Tamarui Tuamotu II est annulée à compter de la date de mise en service du navire Tamarui Tuamotu (ex Keld Staerke).

La licence d'armateur délivrée par arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 à la compagnie française maritime de Tahiti pour l'exploitation du navire Taporu III est annulée à compter de la date de mise en service du navire Taporu IV (ex Randesund).

La licence d'armateur délivrée par arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 à la compagnie française maritime de Tahiti pour l'exploitation du navire Taporu II est annulée à compter de la date de mise en service du navire Taporu III sur la ligne desservant l'archipel des Marquises.

Art. 5.— Les manquements au cahier des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1981

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 février 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1164 SEQ/MARQ du 6 février 1981 autorisant le service de l'équipement à ne pas émettre de titre de remboursement pour les prestations effectuées pour les transports demandés par les collectivités et associations suivantes : C.P.C.V., M.E.J., ville de Papeete, commune de Tahaa, comité technique des sports, A.S. Vaïete, paroisse protestante de Fahaa (Tahaa) sur les bateaux administratifs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement ;

Vu les demandes adressées à M. le vice-président du conseil de gouvernement ou à un de ses représentants ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1981,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité des transports effectués sur un bateau administratif pour les collectivités et associations suivantes :

- Comité protestante des centres de vacances
- Mouvement eucharistique de la jeunesse
- Ville de Papeete
- Commune de Tahaa
- Comité technique des sports
- A.S. Vaïete
- Paroisse protestante de Fahaa

Les montants des exonérations sont les suivants :

En 1980 :

- C.P.C.V. (colonie de vacances aux ISLV)	96.580
- M.E.J. (colonie de vacances aux ISLV)	103.840
- Ville de Papeete (sortie des jeunes à Tautira)	790.110
- Commune de Tahaa (tiurai à Papeete)	550.000
- C.T.S. (jeux de Polynésie)	1.922.140
	3.462.670

En 1981 :

- A.S. Vaïete	587.180
- Paroisse protestante de Fahaa	742.500
	1.329.680

Ces sommes seront portées en recette fictive aux comptes de gestion de l'armement administratif des années 1980 et 1981.

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1166 AU du 6 février 1981 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TF du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2055 AU du 31 décembre 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete et de deux plans de détail ;

Vu le projet de restructuration du quartier du marché de Papeete, proposé par le service de l'aménagement du territoire, et dont le principe a été approuvé par le conseil municipal de Papeete dans sa séance du 20 octobre 1980 ;

Vu la nécessité de promouvoir le développement de travaux immobiliers intéressant le secteur du marché de Papeete en s'insérant dans un cadre plus adapté à sa réhabilitation et à son réaménagement ;

Vu le procès-verbal de la séance du 24 novembre 1980 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'avis favorable du maire de Papeete, en date du 21 janvier 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— En attendant la mise en application des nouvelles dispositions résultant du plan d'aménagement de détail du secteur du marché de Papeete, deux dérogations aux articles 7 H et 8 H de l'actuel règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, sont accordées pour les projets d'immeubles à reconstruire dans ce secteur, dans la mesure où ils sont limités au volume apparent des immeubles anciens existants par une disposition de façade avec galerie, à deux niveaux (soit une hauteur moyenne de 8,50 mètres à l'alignement, sans étage en retrait).

Art. 2.— Pour les projets s'inscrivant dans les conditions de volume et d'aspect définies ci-dessus, la dérogation aux dispositions de l'article 7 H permet de ne pas réaliser d'aménagement particulier de parking.

Art. 3.— La dérogation aux dispositions de l'article 8 H limite le long du Boulevard Pomare, l'emprise de la galerie couverte à 3 mètres (au lieu de 3,50 mètres) ; cette largeur de 3 mètres restant applicable le long de toutes les autres voies.

Art. 4.— Le maire de Papeete et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 6 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1168 DOM du 6 février 1981 autorisant l'aliénation au profit de M. Tehaaiho Terii dit Siki du lot n° 15 du centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta à Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'acte de location en date du 25 août 1970 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 4 février 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Tehaaiho Terii dit Siki l'aliénation du lot n° 15 du centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta à Pirae, d'une superficie de 350 m², en ce compris les constructions y édifiées, moyennant le prix principal de deux cent soixante quinze mille quatre cent trente francs (275.430 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— L'acquéreur, en obligeant ses héritiers ou ayants droit, fussent-ils mineurs ou interdits, s'oblige à ne pas vendre dans un délai de dix années à compter de la date d'aliénation définitive à son profit l'immeuble vendu.

Art. 4.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRÊTE n° 1170 D du 6 février 1981 portant engagement des dépenses dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1917 D du 27 novembre 1979 et, notamment, son article 3 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Sur proposition du chef du service des douanes ;

En ayant délibéré en séance du 4 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le chef du service des douanes est seul habilité à engager et dans la limite des fonds disponibles, les dépenses relatives à l'amélioration des moyens du service des douanes, dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Ces dépenses ne peuvent se substituer aux dépenses normales de fonctionnement du service.

Art. 2.— Une comptabilité matière sera tenue, comme pour les dépenses ordinaires, par le service des finances et de la comptabilité et par le service des douanes.

Art. 3.— La dépense sera imputée au compte hors budget n° 61-06.

Art. 4.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1171 SEQ/MAR du 6 février 1981 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de transport, à bord d'un bateau administratif, de denrées diverses destinées à la commune de Rikitea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1981,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité de transport, sur un bateau administratif, pour des denrées diverses entre Papeete et les îles Gambiers pour la commune de Rikitea.

Le montant total de l'exonération est de 524.254 FCP. Il sera porté en recette au compte de gestion de l'armement administratif.

Art. 2.— La présente décision prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRÊTE n° 3489 AA du 6 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une indemnité de trousseau en faveur des élèves des établissements d'enseignement public et privé bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide scolaire et des élèves internes des centres scolaires primaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-3 du 15 janvier 1981 instituant une indemnité de trousseau en faveur des élèves des établissements d'enseignement public et privé bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide scolaire et des élèves internes des centres scolaires primaires.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-72 du 13 avril 1978 instituant une indemnité de trousseau ;

Vu la délibération n° 79-110 du 27 octobre 1979 modifiant la délibération n° 78-72 du 13 avril 1978 précitée ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 260 SE en date du 18 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 3 décembre 1980 ;

Vu le rapport n° 2-81 du 13 janvier 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la rentrée scolaire 1980-1981, l'indemnité de trousseau, créée par la délibération n° 78-72 du 13 avril 1978, sera versée à tous les élèves des établissements d'enseignement public et privé du territoire bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide scolaire. Elle sera également versée aux élèves internes des centres scolaires primaires. Tous les élèves percevant au moins deux parts de bourses seront considérés comme élèves boursiers.

Art. 2.— Le taux annuel de l'indemnité de trousseau est fixé à 2.500 F.

Art. 3.— Les indemnités de trousseau seront mandatées globalement au nom de l'établissement pour les élèves visés à l'article 1 ci-dessus et régulièrement inscrits et présents le 1er novembre. Les chefs d'établissement sont chargés d'effectuer le reversement aux familles des bénéficiaires du montant de l'indemnité perçue.

Art. 4.— La présente délibération, qui annule les délibérations n° 78-72 du 13 avril 1978 et 79-110 du 27 octobre 1979, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3490 AA du 6 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-1 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-1 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération 79-18 du 29 janvier 1979 prévoyant l'organisation et le financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-1 du 15 janvier 1981 portant modification de la délibération 79-18 du 29 janvier 1979 prévoyant l'organisation et le financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 modifiée par la délibération n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaire ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu la lettre n° 258 du 18 décembre 1980 approuvée en conseil de gouvernement en séance du 3 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 1-80 du 13 janvier 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération 79-18 du 29 janvier 1979 est complété comme suit :

" A titre dérogatoire, les élèves de Huahine, Maupiti et " Bora-Bora qui sont internes ou hébergés dans les établissements scolaires implantés aux îles Sous-le-Vent (îles autres " que celles dont ils sont originaires) pourront bénéficier d'un " transport par avion ou par bateau tous les quinze jours pour " se rendre dans leur famille résidant dans leur île d'origine "

" Les élèves de Tahaa qui sont internes dans un établissement scolaire (secondaire ou technique) de Raiatea pourront " hebdomadairement bénéficier d'un transport par bateau " pour se rendre dans leur famille résidant à Tahaa.

" De même, les élèves de Moorea qui sont internes dans " un établissement scolaire (secondaire ou technique) implanté à Tahiti pourront hebdomadairement bénéficier d'un " transport par bateau pour se rendre dans leur famille résidant à Moorea.

" Ces élèves pourront bénéficier de ces mesures à condition " que les chefs d'établissements certifient qu'ils ne peuvent " pas être scolarisés dans leur île d'origine "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, pour compter de la rentrée scolaire 1980-1981.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 1173 CG du 9 février 1981 portant régularisation d'une autorisation à titre exceptionnel et dérogatoire à l'application des dispositions d'un cahier des charges.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 80-116 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local, rendue exécutoire par arrêté n° 7448 AA du 17 septembre 1980 ; modifié par délibération n° 80-130 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 7 octobre 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 7955 AA du 14 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahiers des charges ;

Vu le télégramme du maire-adjoint de la sous-commune de Niau en date du 19 décembre 1980 à M. le vice-président du conseil de gouvernement, Francis Sanford ;

Vu la lettre du président directeur général de la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson en date du 23 décembre 1980, à M. le président du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et dérogatoire le navire Aarii Moana I appartenant à la S.N.C.E.P. est autorisé à effectuer une touchée de l'atoll de Niau pour le ravitaillement de cette île en produits de première nécessité et l'enlèvement du coprah fin décembre 1980.

Art. 2.— La S.N.C.E.P. pour cette desserte exceptionnelle bénéficiera de la prise en charge par le territoire du transport des produits de première nécessité et du coprah.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 février 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1174 AA du 9 février 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat autonome des agents municipaux de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 21 janvier 1981 de M. Eugène Haereraa-roa, secrétaire général du syndicat autonome des agents municipaux de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Eugène Haereraa-roa, secrétaire général du syndicat autonome des agents municipaux de Papeete dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 106 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 60.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	25.000
10e lot	25.000

ARRETE n° 1175 AA du 9 février 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des syndicats de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la note n° 48 SCG du 23 janvier 1981 du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Taufa, secrétaire général de la fédération des syndicats de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1136 - Tel 2.93.61, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 50.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 1er mai 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la fédération, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur aura droit à une remise sous forme de billets gratuits :

15 %	jusqu'à 200 billets vendus
25 %	de 200 à 500 billets vendus
30 %	au-delà de 1.000 billets vendus.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.—

1er lot	10.000.000
2e lot	4.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000

Une prime de 10 % est attribuée aux vendeurs de billets gagnants.

DECISION n° 1180 DOM du 9 février 1981 autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Roger Tuairau du lot n° 19 du centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta à Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'acte de location en date à Papeete du 25 août 1970 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 4 février 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. et Mme Roger Tuairau l'aliénation du lot n° 19 du centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta à Pirae, d'une superficie de 445 m² en ce compris les constructions y édifiées, moyennant le prix principal de trois cent trois mille neuf cent trente francs (303.930 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette transaction seront à la charge des acquéreurs.

Art. 3.— Les acquéreurs, en obligeant leurs héritiers ou ayants droit, fussent-ils mineurs ou interdits, s'obligent à ne pas vendre dans un délai de dix années à compter de la date d'aliénation définitive à son profit l'immeuble vendu.

Art. 4.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3514 AC.DIR.INFRA du 9 février 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3115 AC.DIR.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Motuohua ;

Vu la déclaration de propriété n° 159 vol 17 ;

Vu la notoriété après décès de M. Tehina Philippe a Pou ;

Vu la notoriété après décès de M. Tehina Joseph a Pou ;

Attendu qu'un copropriétaire de la terre Motuohua, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Pou Iotepha Tumatarii, né le 16 mai 1926 à Kaukura, copropriétaire l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Motuohua d'un montant de 4.525 FCP correspondant à 1/56.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 9 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

M. KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3516 PAF du 9 février 1981 fixant le siège de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française et nommant les responsables dudit service.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la circulaire 78-492 du 8 novembre 1978 sur l'organisation de la direction générale de la police nationale ;

Vu la circulaire 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— La circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières s'étend sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le siège de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française est à Papeete - Avenue Bruat, hôtel de la police.

Art. 2.— Le commissaire principal Gérard Saura, directeur des polices urbaines, est responsable de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières.

Art. 3.— Sur proposition du responsable de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières, l'inspecteur Jean Nicolo est chargé des postes de la police de l'air et des frontières de l'aéroport de Tahiti-Faaa et du port de Papeete.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 9 février 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3540 FT du 10 février 1981 *fixant la participation du territoire à certains frais de ses parlementaires et du conseiller économique et social.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— La participation annuelle du territoire de la Polynésie française à certains frais de ses parlementaires et du conseiller économique et social est fixée pour 1981 à :

- 213.000 CFP en ce qui concerne chacun des députés et le sénateur ;

- 145.000 CFP pour le conseiller économique et social.

Art. 2.— Cette somme sera mandatée trimestriellement à terme échu au nom de chacun des intéressés.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 20-10, article 10, exercice 1981.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3587 FT du 12 février 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre cent mille francs (400.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'association des coopératives scolaires de Moorea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire, chapitre 44-01 A rubrique 45, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3558 J du 12 février 1981 *constatant la prise de fonctions de M. Renaud de la Faverie Henri, président du tribunal de première instance de Papeete.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 12 décembre 1980 nommant M. Renaud de la Faverie Henri, président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 29 janvier 1981 de M. Renaud de la Faverie Henri et le procès-verbal d'installation en date du 2 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 2 février 1981, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Renaud de la Faverie Henri, président du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3559 FT du 12 février 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 6665 MAT du 23 décembre 1980 de la mission d'aide technique,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre vingt cinq mille francs CP (85.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 à la commission du Pacifique Sud.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 40-21, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3588 FT du 12 février 1981 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu la demande de Mme la directrice du musée de Tahiti et des îles ordonnateur par intérim du centre polynésien des sciences humaines,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance de dix millions (10.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43-01, article 50, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1191 DOM/ENR du 16 février 1981 approuvant la délibération n° 6 du 20 janvier 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française portant approbation du budget définitif, exercice 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "centre des métiers d'art de la Polynésie française" et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "centre des métiers d'art de la Polynésie française" ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art ;

En ayant délibéré en séance du 4 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le budget définitif (fonctionnement) de l'exercice 1980 du centre des métiers d'art de la Polynésie française arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de trente quatre millions huit cent trente six mille trois cent soixante trois francs (34.836.363 F) et tel qu'il est détaillé en annexe.

Art. 2.— Est approuvé le budget définitif (investissement) de l'exercice 1980 du centre des métiers d'art de la Polynésie française arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de vingt trois millions trois cent soixante trois mille six cent trente six francs (23.363.636 F) et tel qu'il est détaillé en annexe.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3626 AA du 16 février 1981 reportant la date de clôture de la session extraordinaire du comité économique et social de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11, modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 3281 AA du 26 janvier 1981 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la demande du conseil de gouvernement émise en séance du 11 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— La clôture de la session extraordinaire du comité économique et social de la Polynésie française qui devait avoir lieu le 18 février 1981 à minuit est reportée au 28 février 1981 à minuit.

Art. 2.— L'ordre du jour portera sur les matières énumérées à l'arrêté n° 3281 AA du 26 janvier 1981 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3641 FT du 17 février 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de huit millions (8.000.000 CFP) est accordée au centre de formation professionnelle Sanito au titre du 1er semestre 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 40, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3642 FT du 17 février 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 7328 AA du 11 septembre 1980 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre vingt cinq mille francs (85.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'association des parents d'élèves de l'école Heitama.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire chapitre 44-01 A rubrique 60, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3688 IDV du 19 février 1981 déclarant l'utilité publique des travaux de restructuration du quartier Buchin à Pirae (Résorption de quartier insalubre).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 80-79 du 4 décembre 1979, du conseil municipal de Pirae, rendue exécutoire par l'autorité de tutelle ;

Vu le projet dressé par la commune le 4 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 5586 IDV du 18 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de restructuration du quartier Buchin à Pirae ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 11 juillet 1980 concluant à l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération n° 346-80 du 17 juillet 1980 rendue exécutoire par l'autorité de tutelle le 6 février 1981 et autorisant, sans changement, la poursuite de l'opération ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de restructuration du quartier Buchin - commune de Pirae.

Art. 2.— La commune de Pirae est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre destinées aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique, est prise pour une durée de cinq années, à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Pirae, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1208 ITSTAT du 20 février 1981 constatant l'indice des prix du mois de janvier 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 février 1981,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 1981 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 101.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3417 PEL du 3 février 1981.— L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ère aura lieu aux dates suivantes :

Epreuves du 1er groupe : 6 mai 1981

Epreuves du 2e groupe : 10 juin 1981

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'au 31 mars 1981 pour les épreuves du 1er groupe et jusqu'au 8 mai 1981 pour les épreuves du 2e groupe.

Par décision n° 3442 PEL du 4 février 1981.— M. Tahuhuterani Gustave, infirmier de 7e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy le 17 janvier et arrivé à Papeete le 18 janvier 1981, a repris ses fonctions à l'hôpital de Mamao le 21 janvier 1981.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10.

Par décision n° 3445 PEL du 4 février 1981.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs

de section et secrétaires administratifs, commis des services extérieurs et agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée au 12 mai 1981 (clôture du scrutin : 12 heures précises).

Les listes de candidats établies pour chaque commission comprennent :

- pour les chefs de section et les secrétaires administratifs : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les chefs de section - 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les secrétaires administratifs).

- pour les commis des services extérieurs : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

- pour les agents de bureau : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 31 mars 1981 à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du chef du service du personnel à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 14 avril 1981.

Par décision n° 3483 PEL du 6 février 1981.— M. Roger Joan, ingénieur de 4e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 31 janvier 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 1er février 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 30.

*
* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1141 AA du 3 février 1981.— L'arrêté n° 1891 AA du 21 octobre 1980 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mars 1981 à Papeete "

Lire :

" le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1981 à Papeete "

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1144 AA du 3 février 1981.— Est autorisé à la demande de M. Kelly Georges, animateur principal de la communauté d'action sociale et culturelle " Temarama " le report au 29 mars 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 6 janvier 1981 à Papeete.

Par arrêté n° 1149 AA du 3 février 1981.— Est autorisé à la demande de M. Octave Pifao, président de l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Tautira un dernier report au 5 avril 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1616 AA du 5 août 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 1er février 1981.

Par arrêté n° 1154 AA du 3 février 1981.— Est autorisé à la demande de M. G. Flosse, président du Tahoeraa Huiraa-tira, le report au dimanche 31 mai 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1674 AA du 20 août 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 28 décembre 1980.

Par arrêté n° 1162 AA du 6 février 1981.— Est autorisé à la demande de M. W. Teai, président de l'association sportive Vaiete un dernier report au 1er février 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1580 AA du 28 juillet 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 28 décembre 1980.

Par arrêté n° 3488 AA du 6 février 1981.— Les détenus désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Fii Teriinohora dit Kekela né le 25 août 1935 à Atuona (Marquises)

- Ti-Paon Ariiorai né le 9 février 1940 à Tautira (Tahiti).

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*

* *

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 3390 AM du 2 février 1981.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école de formation et d'apprentissage maritime à Motu-Uta le lundi 2 mars 1981 et jours suivants une session d'examen du certificat de capacité à la pêche et au bornage.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 27 février 1981.

Les commissions d'examens seront composées comme suit :

1°) Certificat de capacité à la pêche et au bornage :

MM. Martin Gaston, inspecteur de la navigation	Président
Pasquini Jean Baptiste, commandant remorqueur Aito	
Vernaudeau Clément, inspecteur mécanicien	Membre
Amicel Michel, contrôleur en chef	Secrétaire

Aux termes des examens, il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats qui sera transmis au chef du territoire.

* * *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1101 AU du 23 janvier 1981.— M. Pirato René Tapea, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à maintenir l'atelier de mécanique (peinture carrosserie) sur la terre Taahutumu III sise dans la commune de Faava, P.K. 6,800.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprend :

- 2 postes de soudure à l'arc (un de 160 A, un de 80 A)
- 1 compresseur de 4 kg/cm

Aménagement de l'installation.

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Vérifier que l'aspiration mécanique de la cabine de peinture au pistolet est suffisamment puissante afin que les vapeurs nocives et les poussières puissent être évacuées efficacement vers l'extérieur au fur et à mesure de leur production.

- Abaisser le rideau en plastique servant de porte à la cabine de peinture avant le début de chaque application de peinture par pulvérisation.

- L'installation électrique de la cabine de peinture au pistolet doit être du type anti-déflagrant.

- Protéger la courroie de transmission du compresseur de l'atelier.

- Relier à une prise de terre générale toutes les machines employées dans l'entreprise.

Par arrêté n° 1108 AU du 23 janvier 1981.— M. Louis You, domicilié à Paea P.K. 21,500, magasin Orofero est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une boulangerie à l'arrière du magasin Orofero sur la terre Teou-eahuapaea sise dans la commune de Paea, P.K. 21,500 côté mer, à 30 mètres environ de la route territoriale n° 1.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra notamment deux (2) fours électriques et un groupe électrogène de secours de 60 KVA (tournant à 1800 trs/mn, de marque Lister, refroidissement à eau) alimenté par une cuve de gazole de 1.000 litres.

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

Local " groupe électrogène " :

- Le sol du local sera étanche et formera cuvette de rétention de capacité égale à celle du stockage du fuel ;
- Construire un seuil de rétention à la porte du local ;
- L'alimentation du groupe ne se fera pas par gravité.

Boulangerie :

- Mettre en place un extincteur à CO₂ à proximité de chaque appareil électrique.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1167 AU du 6 février 1981.— La société de traitement industriel et de produits d'agrégats (Stipa), S.A.-R.L. dont le siège est à Papeete, vallée de Tipaerui, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 952 B est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une station mobile de concassage sur la terre Uanau, sise dans la commune de Punaauia, à 500 m environ de la route de ceinture.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- un concasseur primaire, un concasseur secondaire, un concasseur tertiaire de marque Dragon,
- un groupe électrogène mobile de 250 KVA,
- deux camions Dumper,
- deux perforateurs hydrauliques Crawler Denver,
- une chargeuse 966 Caterpillar,
- une chargeuse 977 Ly,
- sept transporteurs de 17 m chacun,
- un compresseur atlas Copco.

Ces équipements étant utilisables sur divers sites de travaux, la présente autorisation ne sera pas affectée par une interruption de fonctionnement limitée à 2 ans.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Par arrêté n° 1169 AU du 6 février 1981.— M. Denis Miklus, domicilié à Faaa, lotissement Puurai (lot n° 470) - B.P. 1147 - est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de mécanique générale, sur un terrain sis à Faaa, P.K. 6, côté mer, sur la propriété de Roger Palmer, le long de la route territoriale n° 1.

Équipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, comprendra : 2 compresseurs (2,2 KW chacun), 2 ponts élévateurs (2,5 KW), 1 tour (2,2 KW), 1 rectifieuse à culasses (2,5 KW), 1 rectifieuses à soupapes (1,5 KW), 1 meule (0,9 KW), 1 poste de soudure acétylène oxygène, 1 cabine de peinture, 1 pont élévateur roulant (1,5 KW), 1 machine à laver les moteurs (2,5 KW).

Dans le cadre de la zone de protection pour transmission de l'aviation civile, le poste de soudure électrique projeté est interdit.

Aménagement de l'installation

M. Miklus devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des eaux de lavage ;
- rendre étanche la cabine de peinture qui devra être équipée de filtres suffisants au niveau des extracteurs d'air ;
- assurer le recueil des huiles de vidange et des graisses : leur brûlage n'étant possible que dans un dispositif agréé (tel celui de l'incinérateur de Tipaerui) ;
- mettre en place 2 extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg au minimum, dont 1 sera placé près de la cabine de peinture.

Conditions particulières

Les conditions de raccordement de l'installation avec la route de ceinture devra recevoir l'agrément du service de l'équipement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *
*

AVIATION CIVILE

Par décision n° 66 AC.DIR du 23 janvier 1981.— Conformément à l'arrêté du 4 juin 1980 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote privé avion promulgué dans le territoire par arrêté n° 6459 AA du 6 août 1980, sont désignés instructeurs-examineurs habilités à faire subir les épreuves en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé avion les instructeurs de pilote privé avion dont les noms suivent :

MM. Aperce Didier, Barth Jean-Christophe, Cazaux Guy, Chanteloup Georges, Chomel André, Dussart Régis, Duval Georges, Ledru Pierre, Lejeune Jean-François, Voisin Charles.

Le présent état des instructeurs-examineurs est susceptible d'être modifié sur simple décision du directeur du service de l'aviation civile.

*
* *
*

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 3304 CAB/DPC du 26 janvier 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 29 janvier 1981 à Mururoa.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier représenté par M. Jean Saizy, chef de la formation locale de sécurité du C.E.A. à Mururoa

Président

Docteur Jean-Pierre Le Goff

Membre

M. Serge Ravera, moniteur de secourisme

»

M. Pierre Bauzerand, moniteur de secourisme

»

M. Pierre Gers, moniteur de secourisme

»

*
* *
*

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 3495 FE du 6 février 1981.— L'arrêté n° 7385 FE du 15 septembre 1980 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. J. Moulin les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Jean-Paul Galenon, attaché de préfecture adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Moulin et Jean-Paul Galenon les mêmes pouvoirs seront exercés par Mme Da-Ros Yvonne, contractuelle.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1981.

*
* *
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1165 FT du 6 février 1981.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 est, pour l'année 1981, composée comme suit :

M. Carlson Hans, conseiller de gouvernement

Président

M. Ata Alexandre

Membre

M. Tevane Maco

Membre

Par arrêté n° 3494 FT du 6 février 1981.— L'arrêté n° 7384 FT du 15 septembre 1980 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Moulin, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Jean-Paul Galenon, attaché de préfecture, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Moulin et Jean-Paul Galenon, les mêmes pouvoirs seront exercés par Mme Da-Ros Yvonne, contractuelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er février 1981.

*
* *
*

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1059 FSIDAP du 19 janvier 1981.— Une subvention de 200.000 F (*deux cent mille francs*) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat agricole "Vaima" de Papeari, qui a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP - Opération 17/80. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 31292 T du syndicat agricole "Vaima" de Papeari.

Par arrêté n° 1060 FSIDAP du 19 janvier 1981.— A titre d'aide au financement d'investissements destinés à la production perlière, la société coopérative perlière "Kaua Roa" de Makemo bénéficiera d'une prime de 498.438 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. - Opération 38/80. La prime sera payable sur le compte socrédo n° 17.136 W de la société coopérative perlière "Kaua Roa" de Makemo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, la société coopérative perlière "Kaua Roa" de Makemo sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1064 FSIDAP du 19 janvier 1981.— Une subvention de 200.000 F (*deux cent mille francs*) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat agricole "Nuutafaratea" de Mataiea, qui a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP - Opération 17/80. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 31332 K du syndicat agricole "Nuutafaratea" de Mataiea.

Par arrêté n° 1102 FSIDAP du 23 janvier 1981.— L'affectation de l'opération 12-79 est modifié comme suit :

- Aide aux transports :
- SDAP 3.500.000 F inchangé
- Coopératives 800.000 F supprimé.

Cette dernière opération est remplacée par l'opération suivante :

- Achat de sacs vides pour le transport du coprah des coopératives et organismes à vocation agricole : 800.000 F.

Le crédit destiné à l'achat des sacs vides est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, responsable de l'opération.

Par arrêté n° 1157 BD/FSDIA du 5 février 1981.— M. Roger Munsch bénéficiera d'une avance sans intérêt 300.000 CFP pour la fabrication artisanale de pots de fleurs et vasques en céramique, remboursable en 3 ans et demi avec 6 mois de différé.

La somme sera versée sur le compte n° 07-00896 à la banque de Tahiti. La dépense correspondante est imputable au F.S.-D.I.A., opération 1-80.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise de nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Le contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

*
* *
*

JUSTICE

Par arrêté n° 3264 J du 23 janvier 1981.— M. Ferman Tau-
raa, agent technique d'agriculture et d'élevage, est habilité à constater les infractions relatives aux eaux et forêts, à la chasse, à la pêche fluviale et à la divagation des animaux.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3400 SG du 2 février 1981.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Rabut Claude, adjoint en titre du chef du bureau de développement pour signer, en son absence, toutes correspondances et tous actes administratifs relevant de sa compétence.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

*
* *

Par décision n° 1054 SGCG du 19 janvier 1981.— La commission chargée de l'évaluation des dégâts causés aux biens des particuliers dans la commune de Mahina (janvier 1981) et de fixer le taux des secours à allouer à ces particuliers, est composée de :

MM. Hans Carlson, conseiller de gouvernement	Président
Gaston Montaron, conseiller de gouvernement	Vice-Président
Joël Buillard, conseiller territorial	Membre
Alban Ellacott, chef du service de l'équipement	»
Yvonnick Allain, chef du service des domaines	»
François Dupuy, chef du service de l'aménagement	»
Jacques Dewatre, chef de subdivision des îles du Vent	»

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le chef du service des finances et de la comptabilité.

La commission se réunira sur convocation de son président, elle dressera le procès-verbal de ses décisions.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1158 TLS du 6 février 1981.— La décision n° 142 TLS du 23 septembre 1977 est abrogée.

La commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale est composée de :

- Directeur de l'institut territorial de la statistique, président

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Membres titulaires

- M. Coco Taputuarai
- M. Philippe Peaucellier
- M. Jules Changues
- M. Michel Lefèvre
- M. Pierre Soufflet
- M. Enrique Braun-Ortega

Membres suppléants

- M. Jean-Pierre Voisin
- M. Hubert Viaris de Leseqno
- M. Jean-Claude Leroy
- M. Michel Swartvagher
- M. Michel Mautalent
- M. René Malmezac

REPRESENTANTS DES SYNDICATS DE TRAVAILLEURS

Membres titulaires

- M. Jean Lalla
- M. Robert Salvanayagam
- M. Guy Gooding
- M. Nino Scaranto
- M. Léon Maihuti
- M. Tony Mara

Membres suppléants

- M. Charles Taufa
- M. John Tefatua
- M. Gaston Tinorua
- M. Mose Wong
- M. J.B.H. Cérans-Jérusalem
- M. Félix Colombel

Le mandat des membres titulaires ou suppléants est de deux ans.

L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'application de la présente décision.

*
*
*

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 3534 VR du 10 février 1981.— A compter du 28 août 1980, Mme Colin Georgette née Lionnet est autorisée à enseigner la dactylographie et la sténotypie au cours Colin Avenue Georges Clémenceau.

Par arrêté n° 3535 VR du 10 février 1981.— A compter du 28 août 1980, Mlle Raimbeaux Béatrice est autorisée à enseigner la dactylographie et la sténotypie au cours Colin Avenue Georges Clémenceau à Papeete.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 3230 IDV/AU du 20 janvier 1981 2e avenant à la décision n° 8193 IDV/AU du 27 octobre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. William Bunkley, sise à Punaauia P.K. 15, route de la pointe des pêcheurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour l'application de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 8193 IDV/AU du 27 octobre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. Bunkley, sise à Punaauia P.K. 15, route de la pointe des pêcheurs, et son avenant n° 9087 IDV/AU du 17 décembre 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 16 décembre 1980 ;

Vu l'avis du chef du service de l'éducation en date du 17 décembre 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. William Bunkley, ayant comme mandataire Maître Marcel Lejeune, est autorisé à étendre son lotissement, sur une partie de la parcelle A de sa propriété sise à Punaauia P.K. 15, route de la pointe des pêcheurs.

Cette extension comprendra cinq (5) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

* Art. 2.— Dossier du lotissement *

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés le 3 décembre 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 80-318 :

1 - Plan de lotissement dressé par le bureau topographique Maitere et Lee le 25 novembre 1980 ;

2 - Plan de voirie et d'adduction d'eau.

Art. 3.— Plan parcellaire

Le plan du lotissement sera modifié, compte tenu de l'emprise d'élargissement de la voie dite " ancienne route de ceinture ", frappant sur une bande de deux mètres de largeur le lot 13 projeté.

Le pan coupé de la voie d'accès au lotissement sera reculé d'autant et élargi à cinq (5) mètres.

Art. 4.— Voirie

La voirie intérieure du lotissement sera revêtue conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision n° 8193 IDV/AU du 27 octobre 1980.

L'accès au surplus de la parcelle A de la propriété pourra être élargi en fonction des projets éventuels sur cette partie.

Art. 5.— Réseau téléphonique

Le réseau téléphonique, prévue pour la 1ère tranche de huit (8) lots, sera étendu aux lots issus de l'extension. Il sera réalisé suivant les dispositions de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour son application.

Art. 6.— Communication au public

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de :

- . de la mairie de Punaauia
- . du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. DEWATRE.

DECISION n° 3231 IDV/AU du 20 janvier 1981 autorisant la suppression du lot D 73 du lotissement dénommé " Résidence Les Lotus ", tranche D, sis à Punaauia P.K. 8,500 - côté montagne.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire.

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 1403 IDV/UH du 17 novembre 1970 autorisant la 2e tranche du lotissement dénommé " Les Lotus " sis à Punaauia P.K. 8,500 côté montagne ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Maître Marcel Lejeune, pour le compte de la société civile immobilière Lotus, en vue de la suppression du lot D 73 ; demande complétée le 16 décembre 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La société civile immobilière Lotus est autorisée à supprimer le lot D 73 de la liste des lots du lotissement dénommé " Résidence Les Lotus " et à répartir sa superficie pour moitié entre chacun des lots limitrophes D 70 et D 74.

Art. 2.— Compte tenu de l'absence de travaux à réaliser, la présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Communication au public

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- . de la mairie de Punaauia
- . et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. DEWATRE.

DECISION n° 3320 IDV/AU du 28 janvier 1981 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Frédéric Fritch, à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande déposée le 24 juillet 1980 par M. Frédéric Fritch en vue de la réalisation d'un groupe d'habitations à Mahina P.K. 10, route de la Tuauru, à dénommer " Groupe d'habitations Frédéric Fritch " ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 17 juillet 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina en date du 23 juillet 1980 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 1er août 1980 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 4 août 1980 ;

Vu la décision n° 8175 IDV/AU du 24 octobre 1980 ;

Vu les plans modifiés enregistrés le 8 janvier 1981 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers en date du 9 janvier 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Frédéric Fritch est autorisé à réaliser un groupe d'habitations sur une partie du lot n° 15 de la terre Pereua de M. Edgar Fritch sise à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru.

Ce groupe d'habitations à dénommer " Groupe d'habitations Frédéric Fritch ", comprendra six (6) logements du type F 3 destinés à la location.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations

Le dossier du groupe d'habitations pris en considération est constitué par le plan, enregistré le 8 janvier 1981 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Voirie - Eaux pluviales - Aires de retournement

La voie et le caniveau d'évacuation des eaux pluviales devront être réalisés suivant les règles de l'art ; en particulier, le caniveau devra permettre le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sans érosion de la voie.

L'extrémité de la voie devra être aménagée, pour permettre le retournement des véhicules, en deux manœuvres maximum.

Art. 4.— Réseau incendie

La sécurité incendie du groupe d'habitations sera assurée par le poteau d'incendie figurant sur le plan de masse. Ce

poteau sera équipé d'une sortie de 100 mm et de deux (2) sorties de 70 mm. Il sera raccordé à une canalisation d'un diamètre au moins égal à 110 mm et capable de fournir un débit de 1.200 litres/minute sous une pression dynamique supérieure à 1 bar.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé en aérien selon les normes techniques de l'électricité de Tahiti.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé en souterrain, selon les normes de l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— Construction

Les travaux de construction des six (6) logements sont approuvés, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes, à savoir :

- Peindre les tôles de couverture.
- Respecter les directives du service d'hygiène et de salubrité publique pour l'assainissement à prévoir (Fare Ute Tél. 2.99.16)

Art. 7.— Conformité des constructions

S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra éventuellement être délivré des certificats de conformité partiels, logement par logement, dès achèvement des travaux. Toutefois, aucun certificat ne pourra être délivré si les voies et réseaux divers ne sont pas réalisés conformément au dossier autorisé et aux prescriptions de la décision d'autorisation.

Quant à ses effets, le certificat de conformité, alors délivré pour chaque tranche, vaudra le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— Communication au public

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 28 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

AVENANT n° 3475 IDV/AU du 5 février 1981 à la décision n° 5159 IDV/AU du 12 novembre 1979 autorisant la réalisation du lotissement "Hitiura" à Hamuta - Pirae (Mme Mary Louise Shilson).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 5159 IDV/AU du 12 novembre 1979 autorisant la réalisation du lotissement "Hitiura" à Pirae ;

Vu la correspondance de Me Dubouch enregistrée le 19 janvier 1981 ;

Vu les résultats de la visite de contrôle en date du 23 janvier 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le plan parcellaire et le cahier des charges modifiés et enregistrés au service de l'aménagement du territoire, sous le n° 81-151 sont approuvés.

Art. 2.— Certificat d'achèvement des travaux.

Compte tenu de l'achèvement des travaux demandés, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, permettant la vente des lots.

Art. 3.— Communication au public.

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 5 février 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

AVENANT n° 3491 IDV/AU du 6 février 1981 - 1er avenant à la décision 5249 IDV/AU du 30 mai 1980 autorisant la 1re tranche du lotissement "Village Tiahura" appartenant à M. René Quesnot, sis à Haapiti - Moorea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 290 DOM du 24 avril 1978 déclassant de la voirie territoriale une portion de route sise à Haapiti - Moorea, et autorisant l'échange de terrains entre le territoire et un particulier ;

Vu la décision n° 5249 IDV/AU du 30 mai 1980 autorisant la 1ère tranche du lotissement dénommé "Village Tiahura", appartenant à M. René Quesnot, sis à Haapiti - Moorea ;

Vu les documents déposés au service de l'aménagement du territoire, les 28 novembre et 24 décembre 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le dossier modificatif des plans du lotissement "Village Tiahura", réalisé à Moorea - Haapiti, par M. Georges dit René Quesnot, déposé le 28 novembre 1980 et

de l'ensemble du cahier des charges rectifié et plans parcellaires, adressés par Me Solari, le 24 décembre 1980 au service de l'aménagement du territoire, sont approuvés.

Art. 2.— Réseau incendie.

Le réseau de poteaux d'incendie, prévu au dossier initial, pourra éventuellement être remplacé, comme proposé par le lotisseur, par une moto-pompe, sous la double condition suivante :

1°) Ses caractéristiques doivent lui permettre d'assurer un débit de 30 m³/heure, sous une pression dynamique de 10 bars, avec un équipement en tuyaux en longueur suffisante pour atteindre chaque lot ;

2°) Les modalités de fonctionnement et de gardiennage de cette installation doivent être précisées et approuvées par le directeur de la protection civile, puis être intégrées au cahier des charges du lotissement.

Art. 3.— Cahier des charges.

Outre ce qui résulterait de la modification éventuelle, correspondant aux dispositions de l'article précédent, le cahier des charges devra être complété par le rappel des dispositions de la décision n° 290 DOM du 24 avril 1978, déclassant, de la voirie territoriale, une portion de route sise à Haapiti-Moorea, et autorisant l'échange de terrains entre le territoire et M. Georges dit René Quesnot, et des réserves qu'elle contient relatives en particulier à la protection du réseau de l'office des postes et télécommunications.

Art. 4.— Communication au public.

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Papeete, le 6 février 1981.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

AVENANT n° 3602 IDV/AU du 13 février 1981 - 1er avenant à la décision n° 4706 IDV/AU du 24 avril 1980 autorisant la réalisation, par M. François Legayic, d'un groupe d'habitations à dénommer "Résidence Tainuu 1" à Punaauia, P.K. 12,100, côté mer.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la décision n° 4706 IDV/AU du 24 avril 1980 autorisant la réalisation, par M. François Legayic, d'un groupe d'habitations à dénommer "Résidence Tainuu 1", à Punaauia, P.K. 12,100, côté mer ;

Vu la déclaration d'achèvement de travaux déposée le 23 décembre 1980 ;

Vu les constatations faites lors de la visite du groupement d'habitations par les agents du service de l'aménagement du territoire, le 26 décembre 1980 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 16 janvier 1981 ;

Vu les lettres n° 35 OPT/D2 et 55 OPT/D2 des 15 et 21 janvier 1981 de l'office des postes et télécommunications (service commercial des télécommunications) ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La modification d'implantation des quatre (4) maisons du groupement d'habitations "Résidence Tainuu 1", de M. François Legayic, ménageant un recul plus important par rapport au chemin, est autorisée.

Art. 2.— La mise en place d'une clôture en bois sur sous-bassement maçonné est autorisée.

Art. 3.— Le plan d'implantation rectifié et le plan de détail de la clôture seront déposés, sous délai de quinze (15) jours, au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) pour pouvoir être annexés au dossier du lotissement.

Art. 4.— Compte tenu des délais d'approvisionnement en câbles téléphoniques signalés par l'office des postes et télécommunications, les constructions pourront être utilisées, dans l'attente de la mise en place effective du réseau téléphonique.

Art. 5.— Un délai de six (6) mois est accordé pour la peinture des tôles de couverture qui doit être assurée en application des dispositions de l'article 166 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— Sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, l'ensemble des formalités prévues par la réglementation territoriale en matière de groupements d'habitation, ayant été accomplies par M. François Legayic, le présent avenant vaut le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44, nécessaire pour toute vente ou location, ainsi que le certificat de conformité prévu par la réglementation des travaux immobiliers permettant l'occupation des locaux.

Art. 7.— Le présent avenant est à annexer au dossier du groupement d'habitation et mis à la disposition du public, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 13 février 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

ARRETE n° 3 ISLV du 11 février 1981 portant convocation des électeurs de la commune associée de Anau (Bora Bora) en vue de l'élection de trois conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7106 SG du 3 septembre 1980 portant délégation de signature à M. Jean Moulin, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 77-1460 du 22 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du conseil de contentieux administratif de la Polynésie française en date du 6 février 1979 ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat, séance du 5 novembre 1980, lecture du 21 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Anau (Bora Bora) sont convoqués le dimanche 15 mars 1981 afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 22 mars 1981 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 11 février 1981.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. MOULIN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

AVIS DE CONCOURS INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT D'UN CONTRÔLEUR STAGIAIRE DES
DOUANES DU CORPS DE L'ETAT POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Un concours interne est organisé par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

I - Conditions d'admission à concourir.

Conditions d'accès :

- être âgé de moins de quarante cinq ans au 1er janvier 1980 ;

- avoir la qualité d'agent titulaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ou de l'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget et compteur, au 1er janvier 1980, trois ans et six mois au moins de services publics effectifs, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction de ces trois ans et six mois.

La limite d'âge supérieure de quarante cinq ans pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;

- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, cadres privés d'emploi pour motif économique, travailleurs handicapés...).

II - Nombre de places offertes.

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à une place, comme suit :

- concours interne prévu à l'article 5 - 2° du décret du 25 janvier 1979 :

une place au titre de l'option " surveillance ".

III - Dates des épreuves écrites.

7 et 8 mai 1981

IV - Date limite de dépôt des candidatures.

27 mars 1981

V - Organisation du concours et programme des épreuves.

Un arrêté du 7 septembre 1979 a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 11 mars 1980 a fixé la nature et le programme des épreuves.

VI - Service auquel doivent s'adresser les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete.

AVIS DE CONCOURS POUR LE
RECRUTEMENT D'AGENTS DE CONSTATATION
STAGIAIRES DES DOUANES DU CORPS DE L'ETAT POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Deux concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

I - Conditions d'admission à concourir.

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc...) les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

A - Dispositions communes aux deux concours.

Les limites d'âge supérieures de quarante cinq ans et de cinquante ans pourront être cumulativement reculées :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;

- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (mères de famille, veuves et femmes divorcées non remariées, femmes séparées judiciairement, anciens militaires, travailleurs handicapés, contractuels ANIFOM).

B - Dispositions particulières.

a) Concours externe ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes.

1 - Être âgé de plus de dix sept ans et de quarante cinq ans au plus au 1er janvier 1980 ;

2 - être titulaire du brevet d'études du premier cycle ou de titres et de diplômes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

b) Concours interne ouvert aux agents des deux sexes des services centraux et extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ayant accompli une certaine durée de services.

1 - Être âgé de cinquante ans au plus au 1er janvier 1980. Cette limite d'âge pouvant être reculée dans la limite de 10 ans, du temps de services publics valables ou validables pour la retraite précédemment accomplis.

2 - avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 1er janvier 1980, une année au moins de services effectifs dans les dits services, le temps du service national ne pouvant venir en déduction de cette durée.

II - Nombre de places offertes.

Le nombre total de places offertes aux deux concours est fixé à deux, réparties comme suit :

- concours externe prévu à l'article 5 - 1° du décret 79-88 du 25 janvier 1979 :

. une place au titre de l'option "surveillance" ;

- concours interne prévu à l'article 5 - 2° du décret 79-88 du 25 janvier 1979 :

. une place au titre de l'option "surveillance" .

III - Date des épreuves écrites.

- concours externe :

. option "surveillance" : 16 mai 1981

- concours interne :

. option "surveillance" : 16 mai 1981

IV - Date limite de dépôt des candidatures.

- concours externe : 27 mars 1981

- concours interne : 27 mars 1981

V - Organisation des concours et programme des épreuves.

Un arrêté du 7 septembre 1979 a fixé les conditions générales d'organisation des concours.

Un arrêté du 11 mars 1980 a fixé la nature et le programme des épreuves.

VI - Service auquel doivent s'adresser les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 1er mars au 14 mars 1981 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	46,66
Italie.	100 livres	8,85
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	90,32
Australie.	1 dollar	103,68
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	83,74
Canada.	1 dollar canadien	75,27
Hong-Kong.	1 dollar	17,13
Singapour.	1 dollar	43,19
Fidji.	1 dollar	114,13
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,67
Pays-Bas.	1 florin	38,70
Suède.	1 couronne suéd.	19,53
Norvège.	1 couronne norv.	16,71
Danemark.	1 couronne dan.	13,67
Autriche.	1 schilling	6,02
Espagne.	1 peseta	1,04
Portugal.	1 escudo	1,59
Japon.	100 yens	43,42
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	201,09

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 1-81 AU/ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Paia Roi dit Taahitini, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant 20 truies, 1 verrat et 26 porcelets environ, dans la commune associée de Maroe - Ile de Huahine - au lieu-dit Tetahora, sise sur la parcelle de la terre Maueorio, côté montagne, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 2 mars 1981 au 31 mars inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement des ISLV à Uturoa - B.P. 355, tél. 459).

Uturoa, le 11 février 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des
Iles Sous-le-Vent,

J. MOULIN.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 2-81 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. L. M. Fabre, médecin-chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 29 KVA, de marque Lister, à refroidissement à air, dans la commune d'Uturoa, côté mer, à 50 mètres environ de l'O.P.T., des bureaux de la subdivision administrative et du dispensaire, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 4 mars 1981 au 2 avril 1981 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement des ISLV à Uturoa - B.P. 355, tél. 459).

Uturoa, le 11 février 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
J. MOULIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Eric LEQUERRE, Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Eric LEQUERRE, Notaire à PAPEETE le 4 février 1981, enregistré à PAPEETE le 10 février 1981 folio 39 bordereau 1086/1,

Monsieur Alexandre Rémy Hiro dit "Chou" LEHARTEL, restaurateur, demeurant à PAPARA PK 36,500 côté mer, divorcé et non remarié de Madame Loris CASSIAU,

A vendu à :

La Société à Responsabilité Limitée dénommée "VAHINE-MOENA" au capital de 400.000 FCP dont le siège social est à PAPARA PK 36,500 côté mer, immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 1339-B.

Constituée suivant acte reçu par Me LEQUERRE, Notaire à PAPEETE les 11 et 16 septembre 1980.

Un fonds de commerce de Bar-Restaurant exploité par Monsieur LEHARTEL à PAPARA PK 36,500 côté mer, dénommé "VAHINEMOENA" pour l'exercice duquel Monsieur LEHARTEL est immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 3398-A.

Ledit fonds comprenant :

- le nom commercial, l'achalandage et la clientèle y attachés,

- le droit à la Licence de 4e Classe afférente au fonds de commerce vendu, initialement attribuée à Monsieur LEHARTEL suivant autorisation n° 3586 AA en date du 26 août 1968,
- le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Prix : 5.000.000 FCP

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, en l'Etude de Me LEQUERRE, Notaire où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la dernière en date des insertions.

Pour première insertion.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE D'ETUDE DU LOTISSEMENT DE FARE UTE SELOFA

Société civile au capital de 400.000 francs CFP
Siège social : Papeete, 306 rue du Général de Gaulle

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 11 février 1981, il a été constitué une société civile portant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile

Dénomination sociale : " SOCIETE D'ETUDE DU LOTISSEMENT DE FARE UTE " en abrégé " SELOFA "

Objet : La prise à bail d'un terrain sis à Papeete, Fare Ute

Siège social : Papeete, 306 rue du Général de Gaulle

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en numéraire : 400.000 francs CFP

Capital social : 400.000 francs CFP divisé en 40 parts sociales de 10.000 francs CFP chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statutaire : Monsieur Simon LAI, commerçant, demeurant à Papeete, rue du Marché.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par des associés représentant au moins les deux-tiers du capital social.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour avis :

M. LEJEUNE, Notaire.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE, le 8 novembre 1978, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Edwige BORDES, demeurant à PUURAI, mandataire de l'assistance judiciaire du 6 juillet 1978 pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Gaby PIHA, demeurant à PUURAI-FAAA

Il appert que le divorce d'entre les époux BORDES-PIHA a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement le 23 juillet 1980 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié

ENTRE : M. Jean Paul PERE, instituteur, demeurant à Kaukura, Tuamotu, ayant Me PIRIOU, avocat-stagiaire à l'étude de Me COPPENRATH pour avocat

ET : Madame Irmine TEREMATE, demeurant à Faaa, chez M. et Mme TE HANG, Lotissement HEIRI, ayant Me GIAU pour avocat

Il appert que le divorce des époux PERE - TEREMATE a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale
Yves PIRIOU
Avocat-stagiaire

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement le 6 décembre 1978 par le tribunal civil de Première Instance de Papeete, confirmé par un arrêt du 3 janvier 1980, enregistré et signifié

ENTRE : Monsieur Nimerota NAUTA, chauffeur, demeurant à FAAA, lotissement SETIL n° 59, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat

ET : Madame Léonie Teriipoaitu Aimée ROHI, institutrice à FAAA, demeurant à PIRAE, rue Paul BERNIERE, chez M. Denis VERNAUDON, ayant Me COPPENRATH pour avocat

Il appert que le divorce des époux NAUTA-ROHI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale
Yves PIRIOU
Avocat-stagiaire

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement le 23 avril 1980 par le tribunal civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié

ENTRE : Monsieur Francis NANAI, commerçant à l'enseigne " OCEAN 2000 " à FARE UTE, ayant pour avocat Me COPPENRATH

ET : Madame Solange NAUTRE, employée aux ETS SOLARI, magasin de l'Impasse CARDELLA, demeurant à Papara P.K. 39 chez M. Victor TEHARURU.

Il appert que le divorce des époux NANAI-NAUTRE a été prononcé en vertu des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale
Gérald COPPENRATH

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu par défaut le 7 mai 1980 par le tribunal civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Eliane BOUBEE, institutrice à l'école TUTERAI TANE à PIRAE, ayant Me COPPENRATH pour avocat

ET : Monsieur Axel GALINIER, demeurant 20, rue André Antoine PARIS 75018

Il appert que le divorce des époux BOUBEE-GALINIER a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale
Gérald COPPENRATH

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement le 21 novembre 1979 par le tribunal civil de Première Instance de Papeete, confirmé par arrêt du 10 avril 1980, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Manuel JARILLO, employé au CNEXO à VAIRAO, B.P. 7004 Taravao,

ET : Madame Anne-Marié LECAILL, demeurant rue de la Mission à Papeete, ayant pour avocat Me COPPENRATH

Il appert que le divorce des époux JARILLO-LECAILL a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale
Gérald COPPENRATH

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement le 24 octobre 1979 par le tribunal civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié

ENTRE : Madame Marie-Thérèse Fernande ZALEWSKY, sans profession, demeurant à Arue P.K. 6,100 côté montagne, ayant Me COPPENRATH pour avocat

ET : Monsieur René Nicolas Désiré MARETTE, électricien transmission marine à FARE UTE, STT/L SP 91325 PAPEETE

Il appert que le divorce des époux MARETTE-ZALEWSKY a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale
Gérald COPPENRATH

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement le 24 octobre 1979 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Teura Fareahu BROWN, employée chez MICHEL & ELIANE Centre VAIMA à PAPEETE, ayant Me PIRIOU avocat-stagiaire en l'étude de Me COPPENRATH pour avocat,

ET : Monsieur Adrien PEU, demeurant à Papeete, Mamao, derrière l'hôpital chez M. TANETOA.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale
Yves PIRIOU
Avocat-stagiaire

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu le 1er août 1980 par le tribunal de première instance de Papeete,

ENTRE : Monsieur Michel CARAIANNIS, militaire, demeurant à Pirae

ET : Madame Myleine Josephe Marie Thérèse BARON, fonctionnaire en disponibilité, actuellement secrétaire, demeurant à Pirae

Ayant tous deux Me COPPENRATH pour avocat,

Il appert que de divorce des époux CARAIANNIS - BARON a été prononcé en vertu des dispositions des articles 230, 231 et 232 du Code Civil.

Pour insertion légale
Yves PIRIOU
Avocat-stagiaire

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu le 12 août 1980 par le tribunal de première instance de Papeete,

ENTRE : Monsieur Germain Philippe Jacques AMBRAISSE, marin d'Etat, S.P. 91411

ET : Madame Catherine Marguerite Hélène STARK, professeur, demeurant à Punaauia P.K. 11,800 côté mer

Ayant tous deux Me COPPENRATH pour avocat

Il appert que le divorce des époux AMBRAISSE-STARK a été prononcé en vertu des dispositions des articles 230, 231 et 232 du Code Civil.

Pour insertion légale
Yves PIRIOU
Avocat-stagiaire

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement le 20 février 1980 par le tribunal civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié

ENTRE : Madame Françoise Averii LENOBLE, employée à la BIS, demeurant à Pirae, vallée de Hamuta, ayant Me COPPENRATH pour avocat

ET : Monsieur Christian MEUEL, commandant le navire ASTROLABE demeurant à Paea, propriété CHAPMAN P.K. 24

Il appert que le divorce des époux MEUEL-LENOBLE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale
Gérard COPPENRATH

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du trente décembre 1980, enregistré à Papeete Tahiti le 11 février 1981 F° 40 Bord. 1087/9, Monsieur AYO Ki Kong dit Henri a cédé à Monsieur LY SANG, le fonds de commerce de négociant détenant licence de 8e classe, de cuisine à emporter, de glaces et sorbets, de pâtisserie commune et de confiserie qu'il exploite à Papeete, rue Castelneau, à l'enseigne de "SNACK MIMICHE".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

Pour première insertion :
LY SANG.

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'HOTEL TAHITI VILLAGE
Société civile au capital de 100.000 francs CFP
Siège : Punaauia P.K. 15

Aux termes d'une décision prise le 9 février 1981 par l'assemblée générale des associés de la SOCIETE IMMOBILIERE DE L'HOTEL TAHITI VILLAGE, il a été décidé et constaté :

- 1° - La démission de Monsieur Jacques CRENN, directeur de société, demeurant à Pirae, de ses fonctions de gérant de ladite société à compter du même jour,
- 2° - La nomination auxdites fonctions, pour une durée illimitée et à compter de la même date, de Monsieur Robert LANQUETIN, directeur de société, demeurant à Punaauia.

Pour avis :
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION " COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
PUNAVAI-PLAGE "

Extraits de Statuts

A partir du 14 janvier 1980, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe de l'école de PUNAVAI PLAGE,

une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Elle a pour but :

- de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme ESCANDE Tepora
Vice-Président	: M. TEROOATEA Tetu
Secrétaire	: M. IOTÉFA Maurice
Secrétaire adjointe	: Mme FAATAU Mathilde
Trésorière	: Mme LUCAS Mareva
Trésorière adjointe	: Mlle PUARIITAHU Turu

Récépissé n° 6121 AA du 9 décembre 1980.

LIGUE DE NATATION DE POLYNESIE FRANCAISE

Renouvellement de bureau :

Président	: M. LAVIGNE Lysis
Vice-Président	: M. SANFORD Georges
Trésorier	: M. LE NOZER'H André
Trésorier adjoint	: M. FLORI J.B.
Secrétaire	: Mme LE NOZER'H Yvonne
Membre	: M. GUERINI Joseph
Membre	: M. CERVILLA Lucien
Membre	: Mme HONTARREDE Elisabeth

REGION FEDERALE DE BASKET-BALL DE POLYNESIE FRANCAISE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du
Samedi 10 janvier 1981 au C.T.S.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHAVEZ Lewis
Vice-Président délégué	: MAHINUI Michel
1er Vice-Président	: THUNOT Rosina
2e Vice-Président	: RICHMOND Gaston
Secrétaire général	: LAURENT Guy
Secrétaire général adjoint	: FANAURAI Edwige
Trésorier	: CHEN POU dit Elastic
Trésorier adjoint	: LIS Victor

Membres : FERRAND Michel, HARGOUS Stanislas, NENA Victor, MARTIN Alfred, NORDMAN Jacinthe, TAEA Lawrence, MOTTET Emeline, MAOPI Joël, IORSS Gilles, AMARU Hans, PENI Maggie, TOOMARU Norbert, Présidents des sous-districts ISLV, Tuamotu Gambiers, Australes, Marquises.
Commissaires aux comptes : MAOPI Joël, MARTIN Alfred.

TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES TIRE LE 08 FEVRIER 1981

1er lot	201.139
2e lot	66.105
3e lot	94.211
4e lot	144.310
5e lot	244.762
6e lot	106.318
7e lot	160.538
8e lot	218.974
9e lot	179.419
10e lot	147.921

ASSOCIATION DES JEUNES DE PAPEETE - A.J.P.

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Président	: TEMAURIORAA Coléano
1er Vice-Président	: TEANIHI Octave
2e Vice-Président	: AH SCHA Jean-Baptiste
Secrétaire Général	: SPITZ Taro
1er Secrétaire Général Adjoint	: URARII Geneviève
2e Secrétaire Général Adjoint	: Mme PANG Céline
Trésorier Général	: MAO Louis
1er Trésorier Général Adjoint	: FAAHU Seta
2e Trésorier Général Adjoint	: RUA Marihau
Assesneur	: POROI André
"	: TAUOTAHA Josua
"	: TINOMOE Eugène
"	: PANG Gaston
"	: TEHEI Kénolé dit Ken

Récépissé n° 4259 AA du 9 octobre 1980.

ASSOCIATION " CLUB TAHITI AQUATIQUE "

Extraits de Statuts

L'association dite " CLUB TAHITI AQUATIQUE " fondée en janvier 1981, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Tahiti aquatique, en face Maeva Beach hôtel, P.K. 7,5.

Récépissé n° 2407 AA du 12 février 1981.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TIAREI-HUUAU

Extraits de Statuts (Régularisation)

Entre les parents des élèves de l'école publique TIAREI-HUUAU est fondée une association dite : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TIAREI-HUUAU. Son siège social est à l'école même.

Elle a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école : de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école, etc...

Récépissé n° 2804 AA du 16 avril 1970.

MODIFICATIONS DU STATUT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TIAREI-HUUAU

PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TIAREI, HUUAU, prend le nom de : " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE TEHAEHAA (Tiarei - Huuau).

Elle peut s'affilier à une fédération d'associations de parents d'élèves communale ou territoriale qui viendrait à se constituer avec l'approbation des autorités compétentes.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU (séance du 9 novembre 1980)

Présidente	: Mme ROSENBLATT Tetua
Vice-présidente	: Mme RODIERE Marie-Josée
Secrétaire	: Mme PATU Ruelle
Secrétaire adjointe	: Mme FAUA Georgette
Trésorier	: M. MERCIER Tearu
Trésorier adjoint	: M. TEUIRA Opuhara

Récépissé n° 2804 AA du 16 avril 1970.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE de TIAPA-PAEA

Extraits des Statuts

A partir du 16 janvier 1981, il est formé une coopérative scolaire à l'école primaire de TIAPA-PAEA. Elle a son siège à l'école. Elle a pour objet de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs etc...

Récépissé n° 2366 AA du 10 février 1981.

Association dite " Association sportive du CES Papara

Extraits de Statuts (régularisation)

L'association dite association sportive du CES Papara fondée le 9 février 1978 a pour objet d'organiser, de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'établissement.

Liste des membres du bureau :

Président	: M THORAVAL Jean
Trésorier	: Mme MICHOUX Josiane
Secrétaire	: M. WOLHER Félix
Secrétaire adjoint	: Mlle COUDEYRE Claude
»	: Mlle TUIHANI Moeata
»	: M. BOYER Charles

Récépissé n° 2808 AA du 1er mars 1978.

ASSOCIATION " MAISON DES JEUNES CENTRE SOCIO-CULTUREL ANATONU-RAIVAVAE

Extraits de Statuts

Il a été formé à Anatonu-Raivavae une association dite : ASSOCIATION MAISON DES JEUNES CENTRE SOCIO-CULTUREL ". Elle a pour objet : l'approvisionnement périodique de sa bibliothèque, le fonctionnement du centre socio-culturel et surtout l'animation des enfants, des jeunes et même des adultes.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

Présidente	: VARUATUA Elisa
Vice-Président	: TIEHI Ranihiuarii
Secrétaire	: TUFARIA Yvette
Secrétaire adjointe	: TUMARAE Marie
Trésorier	: HAATANI Augustine
Trésorière adjointe	: TUFARIUA Déline
Animateur principal	: MANAIA Temauri
Animateur	: TEMAITITAHIO Bruno
Assesseur	: OPUTU Dorothée
»	: FLORES Mahao
»	: TUMARAE Matarii

Récépissé n° 2421 AA du 13 février 1981.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'UNION CYCLISTE POLYNESIENNE (U.C.P.)

N° 62.084	1.000.000
N° 64.679	500.000
N° 91.359	100.000
N° 79.702	100.000
N° 35.852	50.000
N° 13.357	50.000
N° 25.327	50.000
N° 95.666	50.000
N° 10.216	25.000
N° 53.465	25.000
N° 54.593	25.000
N° 85.972	25.000

Coopérative Scolaire de l'école d'Avera - RAÏATEA

Extraits de Statuts (régularisation)

A partir du 25 Novembre 1980, il est fondé une coopérative à l'école d'Avera, sous l'autorité permanente de TARATI Albert, directeur adjoint de l'école, président actif et la présidence d'honneur de ROOPINIA Nelly, directrice de l'école.

La coopérative scolaire a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles.

Composition du nouveau bureau :

Président	: TARATI Albert
Vice-Président	: SOMMER Serge
Secrétaire	: EHU Eddie
Secrétaire adjointe	: PANG SIANG Dorina
Trésorière	: HAGEL Simone
Trésorière adjointe	: HIRO Chantal

Récépissé n° 6249 AA du 18 décembre 1980.

COMITE TERRITORIAL DE LA JEUNESSE
" TE TAMA TI'A HOU "

Renouvellement du bureau pour 2 ans.

Président	: M. VERNAUDON Emile
Vice-Président	: M. VAN BASTOLAER Raymond
Secrétaire	: M. GUIGO Henri
Secrétaire adjoint	: M. TAUMAA Arthur
Trésorier	: M. LAILLE Lewis
Trésorier adjoint	: M. TETUANUI Lucien
Membre	: Mlle REVAULT Léonne
Rapporteur jeunesse et sports	: M. BONNO Jacques

ASSOCIATION DES PIROGUIERS " TAMARII NUNUE "
(Ile de Bora Bora)

Extrait des Statuts

L'association dite ' Association des piroguiers TAMARII NUNUE (île de Bora Bora) fondée le 2 décembre 1980 a pour objet la défense, la promotion, la mise en œuvre de tous les moyens propres à favoriser le sport de la pirogue polynésienne. Sa durée est illimitée et a son siège social à NUNUE. (B.P. 21 Vaitape, île de Bora Bora).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: M. TINORUA Arapi
Président	: M. MATAIHAU Fabien
Vice-Président	: M. TARUOURA Mathias
Secrétaire	: Mlle MATAIHAU Turia
Secrétaire adjointe	: Mlle HAATI Ingrid
Trésorier	: M. HAATI Areti
Trésorière adjointe	: Mme HAATI Faraire Maara

Récépissé n° 2403 AA du 12 février 1981.

ASSOCIATION ' PU MAOHI VAHINE TOROURA "

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(séance du 8 octobre 1980)

Présidente	: Mme TEHETIA Marguerite
Vice-Présidente	: Mme SAM YOU Elisa
Trésorier	: M. SAM YOU William
Secrétaire	: Mme HAUATA Alberte
Secrétaire adjointe	: Mme TANÉPAU Tetuahohu
»	: Mme HAUATA Tehaamaru

ASSOCIATION DES OFFICIERS-MARINIERS, QUARTIERS-
MAÎTRES EN RETRAITE et VEUVES

Extraits de Statuts

Il est constitué à compter du 1er janvier 1981, une " Association des Officiers-mariniers, quartiers-maîtres en retraite et veuves ". Elle a pour but d'œuvrer à la défense de l'intérêt général des retraités militaires non officiers des armées de mer, de terre et de l'air.

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à PAPEETE B.P. n° 362.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WAGNIER Louis
1er Vice-Président	: HAMBLIN Pierre
2e Vice-Président	: PESCHEUX Paul
Secrétaire	: JOYEN Jean Marie
Trésorier	: LOUIS Raphaël
Trésorier adjoint	: BEROU Henri
Assesseurs	: KALANY Michel
	: JACQUES Jean Michel

Récépissé n° 2185 AA du 23 janvier 1981.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

Statistiques douanières

Année 1979

Prix : 2.500 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)